

T-2643-93

**Louise Martin, André Martin and Michel Martin  
minors by their litigation Guardian, Louise Martin  
(Plaintiffs)**

v.

**Her Majesty the Queen, in Right of Canada, by  
Her Minister of Employment and Immigration  
(Defendant)**

**INDEXED AS: MARTIN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOY-  
MENT AND IMMIGRATION) (T.D.)**

Trial Division, Gibson J.—London, Ontario, January  
18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 and February 1;  
Ottawa, April 12, 1999.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal —  
Inadmissible persons — Plaintiff sexually assaulted by  
landed immigrant with criminal record — Immigrant  
ordered deported following parole after serving time for  
previous offences — Deportation stayed by IRB, AD —  
Plaintiff suing MEI for negligence in failing to execute  
removal order in timely manner, to detain immigrant  
pending removal — Whether all reasonable steps taken by  
MEI, public servants to ensure deportation order executed  
“as soon as reasonably practicable” under Immigration Act,  
s. 48 — Class of “neighbours” to which victim belonged not  
sufficient to create relationship of proximity — No private  
law duty owed by MEI to plaintiff.*

*Crown — Torts — Plaintiff physically, sexually assaulted  
by landed immigrant subject to deportation order — Suing  
MEI for negligence in failing to execute responsibilities  
under Immigration Act in timely manner, to detain convict  
pending removal — Crown liability vicarious, not direct  
under Crown Liability and Proceedings Act, ss. 3, 10 — To  
establish private law duty of care, foreseeability of risk must  
coexist with special relationship of proximity — Plaintiff  
only known as member of broad class of young, single  
women frequenting London, Ontario bars — Class not  
sufficient to create relationship of proximity — Government  
officials subject to resource constraints, Minister’s priori-  
ties — No private law duty of care owed by MEI to  
plaintiff.*

T-2643-93

**Louise Martin, André Martin et Michel Martin,  
mineurs représentés par leur tutrice à l’instance,  
Louise Martin (demandeurs)**

c.

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représen-  
tée par le ministre de l’Emploi et de l’Immigration  
(défenderesse)**

**RÉPERTORIÉ: MARTIN c. CANADA (MINISTRE DE L’EMPLOI  
ET DE L’IMMIGRATION) (1<sup>re</sup> INST.)**

Section de première instance, juge Gibson—London  
(Ontario), 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 janvier et  
1<sup>er</sup> février; Ottawa, 12 avril 1999.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi —  
Personnes non admissibles — La demanderesse a été  
agressée sexuellement par un immigrant ayant obtenu le  
droit d’établissement et ayant un casier judiciaire —  
L’immigrant a fait l’objet d’une mesure d’expulsion à la  
suite d’une libération conditionnelle après avoir été em-  
prisonné pour des délits antérieurs — Un sursis à la mesure  
d’expulsion a été accordé par la SA de la CISR — La  
demanderesse poursuit le MEI pour négligence du fait qu’il  
a omis d’exécuter la mesure de renvoi en temps opportun et  
de détenir l’immigrant en attendant son renvoi — La  
question est de savoir si toutes les mesures raisonnables ont  
été prises par le MEI et ses fonctionnaires afin d’assurer  
que la mesure d’expulsion soit exécutée «dès que les  
circonstances le permettent» en vertu de l’art. 48 de la Loi  
sur l’immigration — La catégorie de «voisins» à laquelle la  
victime appartient n’était pas suffisante pour créer un lien  
étroit — Le MEI n’avait pas d’obligation de droit privé à  
l’égard de la demanderesse.*

*Couronne — Responsabilité délictuelle — La demande-  
resse a été physiquement et sexuellement agressée par un  
immigrant ayant obtenu le droit d’établissement et faisant  
l’objet d’une mesure d’expulsion — Elle poursuit le MEI  
pour négligence du fait qu’il ne s’est pas acquitté en temps  
opportun des responsabilités que lui confère la Loi sur  
l’immigration et qu’il n’a pas détenu l’accusé en attendant  
son renvoi — La responsabilité de la Couronne découle du  
fait d’autrui, il ne s’agit pas d’une responsabilité directe  
sous le régime des art. 3 et 10 de la Loi sur la responsabi-  
lité civile de l’État et le contentieux administratif — Pour  
établir une obligation de diligence en droit privé, la prévisi-  
bilité du risque doit coexister avec un lien étroit particulier  
— La demanderesse faisait simplement partie d’une large  
catégorie de jeunes femmes célibataires fréquentant les bars  
de London (Ontario) — Ce n’est pas suffisant pour créer un*

*Damages — Compensatory — Plaintiff claiming general, special damages for defendant's negligence in failing to detain, deport in timely manner immigrant having record of violent, sexual offences against women — Breach of duty of care, if found to exist, "causing" damage to plaintiff — Case law on non-pecuniary damages reviewed — Considering principles of general damages assessment, impact upon sexual assault victims Court would have awarded \$140,000 for general damages plus amounts for lost wages, special damages — Children would have been awarded damages for loss of care, guidance, companionship of mother under Family Law Act.*

This was an action for damages based on the alleged negligence of the defendant in the context of the *Immigration Act*. On the night of May 14, 1993, while sitting and chatting in a London after-hours bar, the adult plaintiff met a man by the name of Michael Philip who, after leaving the bar, forced her into a van, threatened to cut her into pieces, and physically and sexually assaulted her over a period of hours. Her assailant was an immigrant from Trinidad subject to a deportation order and whose deportation had been stayed by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. Philip's record of convictions included the sexual assault of a bar entertainer and a heinous and disgusting sexual assault causing bodily harm to a university co-ed. After being released on parole he was ordered deported by the Immigration Appeal Board. However, the deportation order was stayed by the Appeal Division on certain conditions, namely that he would report for removal from Canada when directed to do so by an immigration officer. There was unequivocal evidence that Philip had breached the reporting condition attached to the stay of the order of deportation. In claiming general and special damages, plaintiff alleged negligence on the part of the defendant in failing to execute the removal order long outstanding against Philip in a timely manner and in failing to detain him pending his removal. The main issues were: (1) whether there was a private law duty owed by the defendant to the plaintiff and, if so, whether there has been a breach of that duty and whether such breach caused any damages to the plaintiff; (2) the assessment of the damages to the adult and infant plaintiffs.

*lien étroit — Les fonctionnaires doivent tenir compte des limites financières et des priorités du ministre — Le MEI n'avait pas d'obligation de diligence en droit privé à l'égard de la demanderesse.*

*Dommages-intérêts — Compensatoires — La demanderesse réclame des dommages-intérêts généraux et spéciaux à la défenderesse qui a omis de détenir et d'expulser en temps opportun un immigrant qui avait été déclaré coupable d'agressions sexuelles violentes contre des femmes — Le manquement à l'obligation de diligence, s'il est prouvé, a «causé» un préjudice à la demanderesse — Examen de la jurisprudence sur les dommages non pécuniaires — Compte tenu des principes concernant l'évaluation des dommages-intérêts généraux et des répercussions sur les victimes d'agressions sexuelles, la Cour aurait accordé 140 000 \$ en dommages-intérêts généraux, plus une certaine somme pour la perte de salaire et des dommages-intérêts spéciaux — Les enfants auraient obtenu des dommages-intérêts pour la privation de soins, de conseils et de la compagnie de leur mère en vertu de la Loi sur le droit de la famille.*

Il s'agit d'une action en dommages-intérêts alléguant la négligence de la défenderesse dans le contexte de la *Loi sur l'immigration*. La nuit du 14 mai 1993, alors qu'elle se trouvait dans un bar de London ouvert après les heures normales, la demanderesse adulte a rencontré un homme du nom de Michael Philip qui, après avoir quitté le bar, l'a forcée à monter dans une fourgonnette, a menacé de la dépecer et l'a agressée physiquement et sexuellement pendant plusieurs heures. Son agresseur était un immigrant de la Trinité visé par une mesure d'expulsion et dont l'expulsion avait été différée par la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Philip avait déjà agressé sexuellement une artiste de spectacle dans un bar et avait été condamné pour une agression sexuelle haineuse et déshonorante causant des lésions corporelles à une étudiante universitaire. Après qu'il eut obtenu sa libération conditionnelle, une mesure d'expulsion a été prise contre lui par la Commission d'appel de l'immigration. Toutefois, la section d'appel a sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion moyennant le respect de certaines conditions, notamment celle de se présenter pour être renvoyé du Canada quand un agent d'immigration lui ordonnerait de le faire. Il y avait une preuve non équivoque que Philip avait contrevenu à son obligation de se présenter dont était assorti le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. Dans sa réclamation en dommages-intérêts généraux et spéciaux, la demanderesse allègue la négligence de la défenderesse qui a omis d'exécuter en temps opportun la mesure de renvoi depuis longtemps en vigueur contre Philip et de détenir ce dernier en attendant son renvoi. Les principales questions soulevées sont les suivantes: 1) la défenderesse a-t-elle en droit privé une obligation de diligence envers la demanderesse et, dans l'affirmative, y a-t-il eu manquement à cette obligation, et ce manquement a-t-il causé un préjudice à la demanderesse? 2) l'évaluation du préjudice que la demanderesse et les demandeurs mineurs ont subi.

*Held*, the action should be dismissed.

(1) Under sections 3 and 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, Crown liability is vicarious, not direct. The duty of care owed to a plaintiff by the Crown is the same as that which would be owed by a private party. The law requires that individuals must take reasonable care to avoid acts or omissions which they can reasonably foresee would be likely to injure their neighbour. In order for a duty of care to exist, there must be proximity between the plaintiff's loss and the negligent conduct of the defendant, as well as a reasonable foreseeability that the plaintiff will suffer harm as a result of the acts or omissions of the defendant. The actions and omissions of officials of the Minister of Employment and Immigration that were complained of were acts or omissions of public servants performed within the scope of their employment. It was urged on behalf of the plaintiff that there was both proximity between the loss she had suffered and the allegedly negligent conduct of the Minister and that the attack on her was reasonably foreseeable. It was also alleged that the plaintiff was a member of a particular class within the concept of "neighbours" that the Minister should have had in contemplation based upon the pattern of Philip's criminal activities. The only definable class of "neighbours" to which the plaintiff might have been said to belong was the very broad class of young, single women living in the London region who frequented bars. It is not a class sufficient to create a relationship of proximity. No private law duty of care was owed by the Minister to the plaintiff. Had such duty existed, there were, on the evidence, no considerations which would limit or negative the scope of that duty. There was no basis on which to conclude that, if there was a private law duty of care owed by the Minister to the plaintiff, it was breached. Officials took the responsibility of seeking a deportation order against a landed immigrant or permanent resident of Canada very seriously. They also took seriously the responsibility of moving before the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board to revoke the stay of the deportation order. In respect of both of these actions against Philip, officials had proceeded deliberately and with caution. They acted within resource constraints, with knowledge of the full range of demands on the resources available to them and taking into account the Minister's priorities. There was no breach of any private law duty of care that might have been owed by the Minister to the plaintiff. Had there been a breach of a private law duty of care, it would have to be concluded, upon the evidence adduced at trial, that such breach "caused" damage to the plaintiff.

(2) In the event of an appeal, damages should be assessed in favour of the plaintiffs. The treatment to which the

*Jugement*: l'action doit être rejetée.

1) En vertu des articles 3 et 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, la responsabilité de l'État n'est pas directe, puisqu'elle découle du fait d'autrui. L'obligation de diligence que l'État a envers un demandeur est la même que celle qu'aurait une personne physique à l'égard de ce même demandeur. La Loi exige que les particuliers veillent à éviter les actes ou omissions qui, selon ce qu'ils peuvent raisonnablement prévoir, sont de nature à causer préjudice à leurs voisins. Pour qu'il y ait obligation de diligence, il doit exister un lien étroit entre la perte subie par le demandeur et le comportement négligent du défendeur, de même qu'une prévisibilité raisonnable que le demandeur subira un préjudice du fait des actes ou des omissions du défendeur. Les actes et omissions reprochés aux fonctionnaires du ministère sont des actes ou omissions de fonctionnaires accomplis dans le cadre de leur emploi. On a fait valoir au nom de la demanderesse qu'il y avait un lien étroit entre le préjudice subi par elle et la conduite négligente présumée du ministre et que l'agression dont elle a été victime était raisonnablement prévisible. Il a également été allégué que la demanderesse faisait partie d'une catégorie particulière de personnes, selon le concept de «voisins», dont le ministre aurait dû tenir compte en raison du caractère répétitif des activités criminelles de Philip. La seule catégorie de «voisins» à laquelle la demanderesse pourrait prétendre appartenir est la très large catégorie de jeunes femmes célibataires vivant dans la région de London et fréquentant des bars. Ce n'est pas suffisant pour créer un lien étroit. Le ministre n'avait en droit privé aucune obligation de diligence envers la demanderesse. Si cette obligation avait existé en droit privé, rien dans la preuve dont le juge était saisi ne lui aurait permis de limiter la portée de cette obligation de diligence ou de l'écartier. Il n'y a aucun fondement qui permette de conclure que, si le ministre avait en droit privé une obligation de diligence à l'endroit de la demanderesse, il a contrevenu à cette obligation. Les fonctionnaires ont pris très au sérieux la responsabilité de demander une mesure d'expulsion contre un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou un résident permanent du Canada. Ils ont fait de même concernant la responsabilité de demander à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de révoquer le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. Concernant ces deux mesures qui ont été prises contre Philip, les fonctionnaires ont agi avec mesure et prudence. Ils ont agi en tenant compte des limites financières et des nombreuses demandes auxquelles les ressources dont ils disposaient devaient satisfaire, de même que des priorités du ministre. Il n'y a pas eu de manquement à une obligation de diligence de droit privé que le ministre aurait pu avoir à l'égard de la demanderesse. S'il y avait eu manquement à une obligation de diligence de droit privé, le juge aurait dû conclure, d'après l'ensemble de la preuve produite à l'instruction, que ce manquement a «causé» un préjudice à la demanderesse.

2) Au cas où l'instance ferait l'objet d'un appel, des dommages-intérêts devraient être accordés en faveur des

female plaintiff was subjected on the night of May 14, 1993 was not different from torture as she suffered loss of dignity and severe violation of her physical and psychological integrity as well as physical and psychological suffering both that night and afterwards. If the plaintiff were to be successful on the question of liability, she should be entitled to judgment for lost wages in the amount of \$6,000. In relation to special damages, counsel were in agreement on an award of \$152.44. As to an award for general damages, an amount in the range of \$50,000 to \$60,000, as suggested by defence counsel, would not be appropriate if liability were found on appeal. Bearing in mind the general principles regarding assessment of general damages and the impact upon sexual assault victims, an amount of \$140,000 should be awarded. Under the terms of the Ontario *Family Law Act*, the Court would have awarded the plaintiff André Martin \$10,000 and the plaintiff Michel Martin \$6,000. All amounts awarded would bear pre-judgment interest from May 14, 1993 at the rate of five percent per annum.

demandeurs. Le traitement qui a été infligé à la demanderesse dans la nuit du 14 mai 1993 n'est pas différent de la torture car elle a certainement été atteinte dans sa dignité, de même que dans son intégrité physique et psychologique, et elle a subi une souffrance physique et psychologique au cours de cette nuit et après. Si la demanderesse obtenait gain de cause sur la question de la responsabilité, elle aurait droit à 6 000 \$ pour la perte de revenus. Pour ce qui a trait aux dommages-intérêts spéciaux, les avocats s'accordent sur une indemnisation de 152,44 \$. Quant aux dommages-intérêts généraux, une indemnisation de 50 000 \$ à 60 000 \$, suggérée par les avocats de la défenderesse, ne serait pas appropriée, si la responsabilité de l'État était reconnue en appel. Compte tenu des principes généraux concernant l'évaluation des dommages-intérêts généraux et des répercussions sur les victimes d'agressions sexuelles, une réparation de 140 000 \$ devrait être accordée. En vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, la Cour aurait accordé au demandeur André Martin 10 000 \$ et au demandeur Michel Martin 6 000 \$. Toutes les sommes accordées auraient porté des intérêts avant jugement à compter du 14 mai 1993 au taux de cinq pour cent l'an.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

*Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43.

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 145(2)(b), 253(1)(b).

*Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), ss. 3, 10, 31 (as am. *idem*, s. 31).

*Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, ss. 61, 62, 63.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(g), 27(1)(3), 48, 49(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 16; S.C. 1990, c. 8, s. 52), 70(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 65), (5) (as enacted by S.C. 1995, c. 15, s. 13), 103(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C. 1992, c. 49, s. 94).

*Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, s. 51(1).

*Immigration Appeal Division Rules*, SOR/90-738, s. 36(1).

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 145(2)(b), 253(1)(b).

*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 3, 10, 31 (mod., *idem*, art. 31).

*Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, art. 61, 62, 63.

*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 51(1).

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(g), 27(1)(3), 48, 49(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 16; L.C. 1990, ch. 8, art. 52), 70(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 65), (5) (édicte par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), 103(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94).

*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.

*Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/90-738, art. 36(1).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Olympia Janitorial Supplies v. Canada (Minister of Public Works)*, [1997] 1 F.C. 131; (1996), 30 C.L.R.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Olympia Janitorial Supplies c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1997] 1 C.F. 131; (1996), 30 C.L.R.

(2d) 102; 117 F.T.R. 31 (T.D.); *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.); *Andrews et al. v. Grand & Toy Alberta Ltd. et al.*, [1978] 2 S.C.R. 229; (1978), 8 A.R. 182; 83 D.L.R. (3d) 452; [1978] 1 W.W.R. 577; 3 C.C.L.T. 225; 19 N.R. 50.

## CONSIDERED:

*Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police* (1990), 74 O.R. (2d) 225; 72 D.L.R. (4th) 580; 5 C.C.L.T. (2d) 77; 50 C.P.C. (2d) 92; 1 C.R.R. (2d) 211; 40 O.A.C. 161 (Div. Ct.); *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police* (1998), 39 O.R. (3d) 487; 160 D.L.R. (4th) 697; 126 C.C.C. (3d) 12; 60 O.T.C. 321 (Gen. Div.); *S. (J.) v. Clement* (1995), 22 O.R. (3d) 495 (abridged); 122 D.L.R. (4th) 449 (Gen. Div.); *Gauthier v. Beaumont*, [1998] 2 S.C.R. 3; (1998), 162 D.L.R. (4th) 1; 228 N.R. 5; *Lord v. Downer* (1998), 66 O.T.C. 39 (Ont. Gen. Div.).

## REFERRED TO:

*Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228; (1989), 64 D.L.R. (4th) 689; [1990] 1 W.W.R. 385; 41 B.C.L.R. (2d) 350; 41 Admin. L.R. 161; 1 C.C.L.T. (2d) 1; 18 M.V.R. (2d) 1; 103 N.R. 1; *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 S.C.R. 1021; (1992), 91 D.L.R. (4th) 289; 11 C.C.L.T. (2d) 1; 137 N.R. 241; *Ryan v. Victoria (City)* (1999), 168 D.L.R. (4th) 513; 117 B.C.A.C. 103 (S.C.C.); *Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 214; (1994), 85 F.T.R. 99 (T.D.); *Lindal v. Lindal*, [1981] 2 S.C.R. 629; (1981), 129 D.L.R. (3d) 263; [1982] 1 W.W.R. 433; 34 B.C.L.R. 273; 39 N.R. 361; *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

ACTION for damages based on the negligence of the Minister of Employment and Immigration failing to detain pending removal and to remove in a timely manner an immigrant having a record of violent sexual offences against women. Action dismissed.

## APPEARANCES:

*David G. Waites, Lou-Anne F. Farrell and Stephanie L. Tiffin* for plaintiffs.  
*S. Wayne Morris and Douglas O. Smith* for defendant.

(2d) 102; 117 F.T.R. 31 (1<sup>re</sup> inst.); *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.); *Andrews et autres. c. Grand & Toy Alberta Ltd. et autre*, [1978] 2 R.C.S. 229; (1978), 8 A.R. 182; 83 D.L.R. (3d) 452; [1978] 1 W.W.R. 577; 3 C.C.L.T. 225; 19 N.R. 50.

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police* (1990), 74 O.R. (2d) 225; 72 D.L.R. (4th) 580; 5 C.C.L.T. (2d) 77; 50 C.P.C. (2d) 92; 1 C.R.R. (2d) 211; 40 O.A.C. 161 (C. div.); *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police* (1998), 39 O.R. (3d) 487; 160 D.L.R. (4th) 697; 126 C.C.C. (3d) 12; 60 O.T.C. 321 (Div. gen.); *S. (J.) v. Clement* (1995), 22 O.R. (3d) 495 (résumé); 122 D.L.R. (4th) 449 (Div. gen.); *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3; (1998), 162 D.L.R. (4th) 1; 228 N.R. 5; *Lord v. Downer* (1998), 66 O.T.C. 39 (Div. gén. Ont.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228; (1989), 64 D.L.R. (4th) 689; [1990] 1 W.W.R. 385; 41 B.C.L.R. (2d) 350; 41 Admin. L.R. 161; 1 C.C.L.T. (2d) 1; 18 M.V.R. (2d) 1; 103 N.R. 1; *Cie des chemins de fer nationaux du Canada. c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021; (1992), 91 D.L.R. (4th) 289; 11 C.C.L.T. (2d) 1; 137 N.R. 241; *Ryan c. Victoria (Ville)* (1999), 168 D.L.R. (4th) 513; 117 B.C.A.C. 103 (C.S.C.); *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214; (1994), 85 F.T.R. 99 (1<sup>re</sup> inst.); *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629; (1981), 129 D.L.R. (3d) 263; [1982] 1 W.W.R. 433; 34 B.C.L.R. 273; 39 N.R. 361; *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

ACTION en dommages-intérêts fondée sur la négligence du ministre de l'Emploi et de l'Immigration qui a omis de détenir en attendant son renvoi et de renvoyer en temps opportun un immigrant ayant commis des agressions sexuelles violentes contre des femmes. Action rejetée.

## ONT COMPARU:

*David G. Waites, Lou-Anne F. Farrell et Stephanie L. Tiffin* pour les demandeurs.  
*S. Wayne Morris et Douglas O. Smith* pour la défenderesse.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Lerner & Associates*, London, Ontario, for plaintiffs.

*Dutton, Brock, MacIntyre & Collier*, Toronto, for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

GIBSON J.:

## (1) INTRODUCTION

[1] Following work on May 14, 1993, Louise Martin (Ms. Martin), together with a friend, went out for “a few drinks” and something to eat at a bar close to where they worked, in or near London, Ontario. It was a place that they had been to together a number of times. After eating, they went on to a karaoke bar where they stayed until closing at about 1:00 o’clock in the morning. Ms. Martin’s co-worker suggested that they might then move on to an after-hours bar and Ms. Martin agreed. They took a taxi to the after-hours bar, arriving about 1:30. Ms. Martin described the atmosphere at the after-hours bar as “noisy, a bar atmosphere”. There was music and dancing. Ms. Martin encountered Michael Philip (Philip) and, she testified, had a brief and general conversation with him. She had never met Philip before. Somewhere between 2:00 and 4:00 a.m., about one-half hour after encountering Philip, Ms. Martin, having discovered that her companion had left her, decided to leave alone for home. She went in search of a taxi at a nearby convenience store.

[2] Ms. Martin discovered that Philip was following her out of the bar. Philip offered her a drive home. She politely declined and started to cross the parking lot of the after-hours bar. Philip continued to follow her and “edged her” in a direction of his choice, obstructing the path she wished to follow. He continued to press her to allow him to drive her home. She continued to decline his offer. Ms. Martin discovered that Philip had “edged her” to a white van. Philip took her by the hair and shoved her into the van

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Lerner & Associates*, London (Ontario), pour les demandeurs.

*Dutton, Brock, MacIntyre & Collier*, Toronto, pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE GIBSON:

## 1) INTRODUCTION

[1] À la sortie de son travail le 14 mai 1993, Louise Martin (M<sup>me</sup> Martin) et une amie ont décidé d’aller prendre «quelques consommations» et de manger quelque chose dans un bar près de leur lieu de travail, à London (Ontario), qu’elles avaient déjà fréquenté plusieurs fois. Après avoir mangé, elles se sont rendues dans un bar karaoke où elles sont demeurées jusqu’à la fermeture vers 1 h du matin. La collègue de M<sup>me</sup> Martin a alors suggéré qu’elles poursuivent la soirée dans un bar encore ouvert, et M<sup>me</sup> Martin a accepté. Elles ont pris un taxi pour s’y rendre et y sont arrivées vers 1 h 30. M<sup>me</sup> Martin a décrit l’atmosphère qui régnait dans ce bar comme «une atmosphère de bar, avec beaucoup de bruit». Il y avait de la musique et de la danse. M<sup>me</sup> Martin y a rencontré Michael Philip (Philip) avec qui, d’après son témoignage, elle a échangé brièvement quelques propos généraux. Elle ne l’avait jamais rencontré auparavant. Entre 2 h et 4 h du matin, soit environ une demi-heure après avoir rencontré Philip, M<sup>me</sup> Martin, s’étant rendu compte que sa collègue l’avait quittée, a décidé de rentrer à la maison. Elle est sortie appeler un taxi dans un dépanneur situé à proximité.

[2] M<sup>me</sup> Martin s’est rendu compte que Philip l’avait suivie à l’extérieur du bar. Il lui a offert de la ramener à la maison. Elle a poliment refusé et s’est engagée dans le stationnement du bar. Philip a continué de la suivre et l’a «dirigée» vers un endroit de son choix en lui bloquant le passage. Il a continué d’insister pour la ramener chez elle. Elle a continué de refuser. M<sup>me</sup> Martin s’est rendu compte que Philip l’avait dirigée vers une fourgonnette blanche. Philip l’a attrapée par les cheveux et l’a poussée dans la fourgonnette malgré

while she screamed in protest. Philip restrained her, got into the van himself and drove to a park. In the park, she briefly escaped. He overtook her and hit her on the head with sufficient force to knock her down. He threatened that if she did not voluntarily go back to the van with him, he would cut her up into pieces and take the pieces back to the van.

[3] Ms. Martin, restrained by Philip, returned with him to the van where he physically and sexually assaulted her over a period of hours.

[4] Well after daybreak, Philip fell asleep, naked, in the van. Ms. Martin made good her escape. She went to a nearby home where she was taken in and the police were called. She was taken to hospital. Philip was arrested, still asleep in the van.

[5] Philip was subsequently convicted of sexual assault, kidnapping and assault and received concurrent sentences of ten (10) years on each charge, subsequently reduced on appeal to six (6) years concurrent on the sexual assault and kidnapping charges and two (2) years concurrent on the assault charge.

[6] On the night the offences took place, Philip, a landed immigrant or permanent resident of Canada, was subject to a deportation order. His deportation had been stayed for a period of three (3) years by order of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Appeal Division) dated November 20, 1989. The stay had been revoked by further order of the Appeal Division dated August 18, 1992. A subsequent stay arising out of appeal proceedings in the Federal Court of Canada had expired on April 27, 1993.

[7] In reasons for its order dated August 18, 1992, the reasons being dated January 7, 1993, the Appeal Division wrote:

In the opinion of the Appeal Division, having regard to all of the circumstances of the case, the appellant [Philip] has

ses cris de protestation. Il l'a immobilisée avant de monter lui-même dans la fourgonnette et de se rendre dans un parc. Une fois là, elle a réussi à se libérer pendant quelques minutes. Il l'a rattrapée et l'a frappée à la tête avec suffisamment de force pour l'assommer. Il lui a dit que si elle ne revenait pas volontairement dans la fourgonnette avec lui, il la dépècerait sur place et la ramènerait en morceaux dans la fourgonnette.

[3] M<sup>me</sup> Martin, maîtrisée par Philip, est revenue avec lui dans la fourgonnette où il l'a physiquement et sexuellement agressée pendant plusieurs heures.

[4] Bien après le lever du jour, Philip s'est endormi, nu, dans la fourgonnette. M<sup>me</sup> Martin a réussi à s'échapper. Elle a frappé à la porte d'une maison située à proximité où elle a été accueillie et d'où la police a été appelée. On l'a conduite à l'hôpital. Philip a été arrêté, toujours endormi dans la fourgonnette.

[5] Par la suite, Philip a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de kidnapping et de voies de fait et a été condamné à des peines concurrentes de 10 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs d'accusation, qui ont ultérieurement été réduites, en appel, à des peines concurrentes de six ans pour l'agression sexuelle et le kidnapping et à une peine concurrente de deux ans pour les voies de fait.

[6] La nuit de l'agression, Philip, un immigrant ayant reçu le droit d'établissement ou un résident permanent du Canada, était visé par une mesure d'expulsion. Son expulsion avait été différée pour une période de trois ans en vertu d'une ordonnance de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section d'appel) en date du 20 novembre 1989. Le sursis avait été révoqué par une autre ordonnance de la section d'appel en date du 18 août 1992. Un sursis ultérieur, découlant d'une procédure d'appel devant la Cour fédérale du Canada, avait expiré le 27 avril 1993.

[7] Dans les motifs de son ordonnance du 18 août 1992, eux-mêmes datés du 7 janvier 1993, la section d'appel a écrit:

[TRADUCTION] De l'avis de la section d'appel, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, l'appellant [Philip]

remained an undesirable person who poses a threat to the safety and good order of Canadian society and therefore should be removed from Canada. [Emphasis added.]

demeure une personne indésirable qui représente une menace pour la sécurité et le bon ordre de la société canadienne et, par conséquent, il devrait être renvoyé du Canada. [Non souligné dans l'original.]

## (2) RELIEF SOUGHT

[8] In a second amended statement of claim filed on October 28, 1996, by reason of the alleged negligence of the defendant in:

– failing to execute the removal order long outstanding against Philip in a timely manner or “as soon as reasonably practicable”,<sup>1</sup>

– failing to take Philip into detention pending his removal;<sup>2</sup> and

– failing to take any or adequate steps to protect Ms. Martin from the risk of harm that Philip might cause if allowed to remain at large in Canada pending his removal;

Ms. Martin claims general damages in the amount of \$1,000,000, special damages in the amount of \$50,000, and pre-judgment and post-judgment interest on the sums found due and owing, together with costs on a solicitor and client basis. The co-plaintiffs, André Martin and Michel Martin, both minors and the children of Ms. Martin, claim damages for loss of care, guidance and companionship from their mother pursuant to the provisions of Part V of the *Family Law Act*<sup>3</sup> of Ontario and in particular section 61 of that Act.

## (3) ISSUES

[9] Counsel for the parties submitted the following summary of the issues arising in this action:

(1) Is there a private law duty of care owed by the defendant to Ms. Martin, in the circumstances of this case?

(2) If such a private law duty of care exists, are there any considerations applicable in these circumstances which would limit or negative the scope of that duty?

## 2) RÉPARATION DEMANDÉE

[8] Dans une deuxième déclaration modifiée déposée le 28 octobre 1996, alléguant que la défenderesse avait négligé:

– d'exécuter la mesure de renvoi qui était depuis longtemps en vigueur contre Philip le plus rapidement possible ou «dès que les circonstances le [permettaient]»<sup>1</sup>;

– de détenir Philip en attendant son renvoi<sup>2</sup>; et

– de prendre les mesures adéquates pour protéger M<sup>me</sup> Martin contre le risque de préjudice que Philip pouvait causer en étant autorisé à demeurer en liberté au Canada en attendant son renvoi;

M<sup>me</sup> Martin réclame des dommages-intérêts généraux au montant de 1 000 000 \$, des dommages-intérêts spéciaux de 50 000 \$, les intérêts dus avant et après jugement sur les sommes que la Cour pourrait lui attribuer, de même que les dépens sur la base procureur-client. Les codemandeurs, André Martin et Michel Martin, les enfants de M<sup>me</sup> Martin, tous deux mineurs, réclament des dommages-intérêts pour privation de soins, de conseils et de la compagnie de leur mère, en vertu des dispositions de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*<sup>3</sup> de l'Ontario et, en particulier de l'article 61 de cette Loi.

## 3) QUESTIONS EN LITIGE

[9] Les avocats des parties ont déposé le résumé suivant des questions que soulève la présente action:

1) La défenderesse a-t-elle, en droit privé, une obligation de diligence envers M<sup>me</sup> Martin dans les circonstances de l'espèce?

2) Si cette obligation de diligence existe en droit privé, y a-t-il, dans les circonstances de l'espèce, des considérations qui permettraient de limiter la portée de cette obligation ou de l'écarter?



(3) If there is in fact a private law duty of care owed by the defendant to Ms. Martin, has there in fact been a breach of that duty?

(4) Assuming that there has been a breach of a duty owed, did such breach “cause” any damages to Ms. Martin?

(5) Assuming that there has been a breach of a duty owed and that that breach caused damages to Ms. Martin, what is the assessment of the damages to Ms. Martin and of any damages to the infant plaintiffs?

#### (4) CHRONOLOGY OF SIGNIFICANT EVENTS

[10] This chronology is drawn from the parties’ joint chronology of events submitted at the commencement of trial, from documents submitted as exhibits at trial and identified and confirmed, directly or indirectly, in testimony, and from testimony at the trial.

[11] Michael Philip was born in Trinidad on July 15, 1956. He lived there until he was sixteen or seventeen years of age. His parents were not married at the time of his birth and apparently never lived together after his birth. Philip did not live with either of his parents until after he left Trinidad. He was raised by his grandmother on his father’s side. While he apparently has brothers and sisters still living in Trinidad, in his testimony before the Appeal Division on November 20, 1989, he indicated that he didn’t really know them.

[12] When Philip left Trinidad at the age of sixteen or seventeen, he went to the United States to reside with his father. Apparently that experience was not very successful.

[13] In 1975, when he would have been eighteen or nineteen, he entered Canada at the Detroit/Windsor area, apparently to go to London, Ontario where he had acquaintances whom he had met in the United States. At the time, he apparently had some form of resident status in the United States.

3) Si, dans les faits, la défenderesse avait en droit privé une obligation de diligence à l’endroit de M<sup>me</sup> Martin, a-t-elle manqué à cette obligation?

4) En supposant qu’il y a eu manquement à une obligation existante, ce manquement a-t-il «causé» un préjudice à M<sup>me</sup> Martin?

5) En supposant qu’il y a eu manquement à une obligation et que ce manquement a causé un préjudice à M<sup>me</sup> Martin, à combien peut-on évaluer le préjudice que M<sup>me</sup> Martin et les demandeurs mineurs ont subi?

#### 4) CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS PERTINENTS

[10] Cette chronologie est tirée d’un énoncé conjoint de la chronologie des événements, déposé par les parties à l’ouverture de l’instruction à partir de documents produits à titre de pièces au cours de celle-ci, documents qui ont été identifiés et confirmés, directement ou indirectement, dans les témoignages, et à partir de la preuve déposée à l’instruction.

[11] Michael Philip est né à la Trinité le 15 juillet 1956. Il y a vécu jusqu’à l’âge de 16 ou 17 ans. Ses parents n’étaient pas mariés au moment de sa naissance et, apparemment, ils n’ont jamais vécu ensemble après sa naissance. Philip n’a vécu ni avec son père ni avec sa mère pendant tout le temps qu’il a passé à la Trinité. Il a été élevé par sa grand-mère paternelle. Bien qu’il semble avoir des frères et sœurs qui vivent toujours à la Trinité, il a indiqué, dans son témoignage devant la section d’appel le 20 novembre 1989, qu’il ne les connaissait pas vraiment.

[12] Quand Philip a quitté la Trinité à l’âge de 16 ou 17 ans, il s’est rendu aux États-Unis pour vivre avec son père. Apparemment, cette expérience n’a pas été très fructueuse.

[13] En 1975, alors qu’il devait avoir 18 ou 19 ans, il est entré au Canada dans la région de Détroit/Windsor, semble-t-il pour se rendre à London (Ontario), où résidaient certaines personnes qu’il avait connues aux États-Unis. À cette époque, il avait apparemment un statut de résident aux États-Unis.

[14] A deportation order was issued against Philip on November 6, 1975. The deportation order cites the fact that he was not a Canadian citizen, that he was not a person having Canadian domicile and that he entered Canada as a non-immigrant and remained here after ceasing to be a non-immigrant. He was deported, apparently without objection on his part, to the United States.

[15] Very shortly after being deported, Philip re-entered Canada, once again at a Detroit/Windsor crossing point. A second deportation order was issued against him on January 9, 1976. He was deported three days later, again to the United States and again apparently without objection.

[16] At some stage in this time period, Philip married a Canadian citizen or permanent resident of Canada. His wife sponsored his third entry into Canada. On May 5, 1977 the Minister of Employment and Immigration (the Minister) or her or his predecessor consented to Philip's admission to Canada. Philip once again returned to Canada through the Detroit/Windsor area and acquired permanent resident or landed immigrant status on December 14, 1977. In this process, he apparently lost whatever status he had had in the United States.

[17] Philip and his first wife had two children. They separated and, apparently, divorced.

[18] On October 19, 1985, Philip married a Canadian citizen, Ms. Susan LeBeau.

[19] On March 18, 1986, Philip was charged with sexual assault and assault of Ms. Sonya Racine, an entertainer at a restaurant or bar, who had agreed to go with him to a club where he was a member, following her work at the restaurant or bar. The charges arising out of the "Racine incident" were not proceeded with and thus Philip was never found guilty or convicted of an offence against Ms. Racine. It was not contested that Ms. Racine was French speaking,

[14] Une mesure d'expulsion a été prise contre Philip le 6 novembre 1975. Cette mesure d'expulsion indique qu'il n'était pas citoyen canadien, qu'il n'avait pas son domicile au Canada et qu'il était entré au Canada comme non-immigrant et y était demeuré après avoir cessé d'être un non-immigrant. Il a été expulsé, apparemment sans opposition de sa part, aux États-Unis.

[15] Très peu de temps après avoir été expulsé, Philip est revenu au Canada, une fois encore en passant par la frontière de Détroit/Windsor. Une deuxième mesure d'expulsion a été prise contre lui le 9 janvier 1976. Il a été expulsé trois jours plus tard, encore une fois aux États-Unis et encore une fois, à ce qu'il semble, sans opposition de sa part.

[16] À peu près à la même époque, Philip a épousé une citoyenne canadienne ou une résidente permanente du Canada. Son épouse a parrainé sa troisième admission au Canada. Le 5 mai 1977, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (le ministre) ou son prédécesseur a approuvé l'admission de Philip au Canada. Philip est donc revenu encore une fois au Canada en passant par la frontière de Détroit/Windsor et a acquis le statut de résident permanent ou d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement le 14 décembre 1977. Ce faisant, il a, semble-t-il, perdu quelque statut qu'il avait aux États-Unis.

[17] Philip et sa première épouse ont eu deux enfants. Ils se sont séparés et, à ce qu'il semble, ils ont divorcé.

[18] Le 19 octobre 1985, Philip a épousé une citoyenne canadienne, M<sup>me</sup> Susan LeBeau.

[19] Le 18 mars 1986, Philip a été accusé d'agression sexuelle et de voies de fait sur M<sup>me</sup> Sonya Racine, une artiste de spectacle dans un restaurant ou bar, qui avait accepté de se rendre avec lui dans un club dont il était membre, à la fin de son travail dans ce restaurant ou bar. Les chefs d'accusation découlant de «l'incident Racine» n'ont pas été poursuivis et Philip n'a donc jamais été déclaré coupable ni condamné pour l'agression contre M<sup>me</sup> Racine. Il n'est pas

the significance of which will appear later in these reasons.

[20] On July 30, 1986, Philip was arrested and charged with the sexual assault, causing bodily harm, of Ms. Monique Schwartz, a student at the University of Western Ontario. On the 12th of December of the same year he pled guilty and was convicted. An additional charge of sexual assault with a weapon was withdrawn. On January 13, 1987, Philip was sentenced to two years less one day and thereafter to a period of probation of three years. In sentencing Philip, the sentencing judge stated:

To keep this girl under a reign of terror performing all of these acts for a period of two hours, it's hard to imagine a situation that's worse, this physical violence and proof of physical violence, seen in the photographs of this young lady. She ends up with psychological disorders. She's not doing well in school. She's not being able to perform her employment completely. She's still under counselling. Her whole being has been changed substantially, and here we are in January—this occurred in July—and it's ongoing.

Later, the sentencing judge continued:

. . . you have been convicted of a crime that is the most disgusting, most heinous and most disreputable, when it comes to actions against women.

[21] On November 29, 1986, Terry Boss, an investigator in the London, Ontario office of the Minister's department of government (the Ministry) was assigned to investigate the immigration aspects of the Philip case.

[22] On or about April 8, 1987, Mr. Boss reached a point in his investigation at which he submitted a draft narrative report pursuant to subsection 27(1) of the *Immigration Act*<sup>4</sup> to his superior in London. Under date of July 22, 1987, more than three months after the draft was completed, a revised and expanded subsection 27(1) narrative report was finalized, apparently signed by Mr. Boss and his manager or supervisor, and apparently submitted to another officer in the Ministry who was the delegate of the Deputy Minister for the purposes of subsection 27(1).

contesté que M<sup>me</sup> Racine est francophone, et l'importance de ce fait sera soulignée plus tard dans les présents motifs.

[20] Le 30 juillet 1986, Philip a été arrêté et accusé d'agression sexuelle causant des lésions corporelles contre M<sup>me</sup> Monique Schwartz, étudiante à l'université Western Ontario. Le 12 décembre de la même année, il a plaidé coupable et a été condamné. Une autre accusation d'agression sexuelle armée a été retirée. Le 13 janvier 1987, Philip a été condamné à deux ans d'emprisonnement moins un jour et, par la suite, à une période de probation de trois ans. En imposant cette peine, le juge a déclaré:

[TRADUCTION] Il est difficile d'imaginer une situation pire que cette jeune femme soumise à un régime de terreur, pendant qu'elle endurait tout ce que vous lui avez fait subir sur une période de deux heures, et à cette violence physique dont les photographies de cette jeune femme témoignent. Elle souffre maintenant de troubles psychologiques. Elle ne réussit pas bien à l'université. Elle n'est pas en mesure d'accomplir son travail de façon appropriée. Elle est toujours en thérapie. Toute sa personnalité a été gravement perturbée; nous sommes en janvier alors que l'agression a été commise en juillet—et ce n'est toujours pas fini.

Plus loin, le juge ajoute:

[TRADUCTION] [. . .] vous avez été déclaré coupable du crime qui est le plus révoltant, le plus haineux et le plus déshonorant qui puisse être commis contre les femmes.

[21] Le 29 novembre 1986, Terry Boss, un enquêteur du bureau de London (Ontario) du ministère (le ministre) a été chargé de mener une enquête sur les questions d'immigration se rapportant au cas de Philip.

[22] Le ou vers le 8 avril 1987, M. Boss était suffisamment avancé dans son enquête pour présenter un rapport circonstancié préliminaire en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'immigration*<sup>4</sup> à son supérieur à London. Le 22 juillet 1987, plus de trois mois après le dépôt du rapport préliminaire, un rapport circonstancié révisé et augmenté, fondé sur le paragraphe 27(1), était parachevé; M. Boss et son superviseur l'ont apparemment signé et transmis à un autre fonctionnaire du ministère qui était le délégué du sous-ministre pour les fins du paragraphe 27(1).

[23] On September 11, 1987, Philip was released on parole from Millbrook Correctional Centre where he had been serving his sentence for the offence against Ms. Schwartz.

[24] On or about April 14, 1988, almost nine months after the subsection 27(1) report was finalized, a direction for inquiry was issued pursuant to subsection 27(3) of the *Immigration Act*.<sup>5</sup> Shortly thereafter, an inquiry was scheduled for May 25, 1988 and Philip was advised to appear on that date. At the inquiry on the 25th of May, Philip was ordered deported and was released into the community on three terms and conditions, namely that he would immediately advise the Ministry of any change in his address, that he would report to the office of the Ministry at London, Ontario once every three months commencing on August 25, 1988 and that he would report for removal from Canada when directed to do so by an immigration officer or for any other purpose as directed by an immigration officer. That same day, Philip filed an appeal against the deportation order to the Immigration Appeal Board.<sup>6</sup> In the result, a statutory stay of deportation arose.<sup>7</sup>

[25] In September 1989, Philip was charged with driving "over eighty" contrary to paragraph 253(1)(b) of the *Criminal Code* of Canada.<sup>8</sup> Following an appearance on the 11th of October, his trial on the charge was put over to March 1, 1990.

[26] The hearing of Philip's appeal regarding the deportation order issued against him took place on November 20, 1989. Philip testified at length. His second wife, Susan LeBeau-Philip, with whom he then had two children, one of which was very young, also testified. The Appeal Division ordered that deportation of Philip be stayed for three years. It imposed four conditions as follows: first, that he abstain from consumption of alcohol; second, that, if possible, given the state of his health, he seek and maintain suitable employment; third, that he report to the Ministry every five months (rather than every three months as earlier required); and lastly that he report any change of address as he had earlier been required

[23] Le 11 septembre 1987, Philip a obtenu sa libération conditionnelle du Centre correctionnel de Millbrook où il purgeait sa peine pour l'infraction commise contre M<sup>me</sup> Schwartz.

[24] Le ou vers le 14 avril 1988, près de neuf mois après le rapport fondé sur le paragraphe 27(1), une directive prévoyant la tenue d'une enquête a été prise aux termes du paragraphe 27(3) de la *Loi sur l'immigration*.<sup>5</sup> Peu après, une enquête était fixée au 25 mai 1988 et Philip a été avisé qu'il devait se présenter à cette date. À l'enquête du 25 mai, une mesure d'expulsion a été prise contre Philip et celui-ci a été remis en liberté moyennant son engagement à respecter trois conditions, celles d'informer immédiatement le ministère de tout changement d'adresse, de se présenter au bureau du ministère à London (Ontario) tous les trois mois à compter du 25 août 1988 et de se présenter pour être renvoyé du Canada quand un agent d'immigration lui ordonnerait de le faire ou pour toute autre fin exigée par un agent d'immigration. Le même jour, Philip a interjeté appel contre la mesure d'expulsion devant la Commission d'appel de l'immigration.<sup>6</sup> En raison de cet appel, l'exécution de la mesure d'expulsion a fait l'objet d'un sursis.<sup>7</sup>

[25] En septembre 1989, Philip a été accusé de conduite avec facultés affaiblies (plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang) contrairement à l'alinéa 253(1)b) du *Code criminel* du Canada.<sup>8</sup> Après sa comparution le 11 octobre, le procès a été reporté au 1<sup>er</sup> mars 1990.

[26] L'audition de l'appel de Philip concernant la mesure d'expulsion qui avait été prise contre lui a eu lieu le 20 novembre 1989. Philip a déposé longuement. Sa deuxième épouse, Susan LeBeau-Philip, avec qui il avait alors eu deux enfants, dont un était en bas âge, a également témoigné. La section d'appel a sursis à l'expulsion de Philip pour trois ans. Elle a imposé les quatre conditions suivantes: premièrement, qu'il s'abstienne de consommer de l'alcool; deuxièmement que, si possible, étant donné son état de santé, il cherche un emploi convenable et le conserve; troisièmement, qu'il se présente au ministère tous les cinq mois (plutôt que tous les trois mois comme c'était le cas auparavant); et, finalement, qu'il signale tout

to do. The qualification regarding employment related to a medically documented back injury that Philip had apparently suffered in 1979, allegedly in the course of employment. At the close of the hearing, the chairman of the Appeal Division panel stated:

You have a relatively stable relationship with your wife, and the two children from this marriage, and that factor carries great weight with us today in staying the execution of the deportation order. So you can be grateful for the fact that you do have a fine and caring wife, and you should cooperate with her, and assist her, and if you assist her you'll try to get a job, and you'll stay out of trouble, and you'll refrain from alcohol.

[27] On March 1, 1990, Philip failed to appear in Court on the driving "over eighty" charge that was laid against him in September 1989. A bench warrant was issued for his arrest. Shortly thereafter, in two memoranda, Mr. Boss described the failure to appear as "Good news" and expressed amazement at the decision of the Appeal Division to stay the deportation order, in his words, "considering the violence towards women."

[28] On May 15, 1990, Philip was convicted of failure to attend Court contrary to paragraph 145(2)(b) and driving with more than eighty milligrams of alcohol in his blood contrary to paragraph 253(1)(b), in each case of the *Criminal Code* of Canada. For the failure to attend conviction, he was fined \$100. For the drinking and driving offence, he was fined \$400.

[29] On November 18, 1990, following Philip's return home late at night and his wife's rejection of his sexual advances, Philip assaulted her. Three (3) days later, Ms. LeBeau-Philip reported the assault to police who charged Philip and elected to proceed summarily against him.

[30] On November 22, 1990, on application on behalf of Ms. LeBeau-Philip made without notice to Philip, the Ontario Court, General Division, by interim order, gave exclusive possession of the matrimonial

changement d'adresse comme il était auparavant tenu de le faire. La réserve concernant son emploi est due à une blessure au dos, médicalement attestée, que Philip se serait apparemment infligée en 1979 dans le cours de son travail. À la fin de l'audition, le président de la section d'appel a déclaré:

[TRADUCTION] Vous avez une relation relativement stable avec votre femme et les deux enfants issus de cette union, et ce facteur a eu beaucoup d'importance pour nous aujourd'hui dans l'octroi du sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. Vous pouvez donc remercier votre femme qui a pris votre défense et vous devriez collaborer avec elle et l'aider, et si vous voulez vraiment l'aider vous essaieriez de vous trouver un emploi, de ne plus avoir d'ennuis avec la justice et de ne plus consommer d'alcool.

[27] Le 1<sup>er</sup> mars 1990, Philip ne s'est pas présenté à la Cour pour l'instruction de son accusation de conduite avec facultés affaiblies qui avait été portée contre lui en septembre 1989. La Cour a délivré un mandat d'arrêt contre lui. Peu après, dans deux notes de service, M. Boss a qualifié cette omission de comparaître comme étant de «bonnes nouvelles» et s'est dit étonné de la décision de la section d'appel de surseoir à la mesure d'expulsion, en raison, selon ses propres mots, [TRADUCTION] «de la violence qu'il exerce contre les femmes».

[28] Le 15 mai 1990, Philip a été déclaré coupable de non-comparution, en vertu de l'alinéa 145(2)b), et de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, en vertu de l'alinéa 253(1)b) du *Code criminel* du Canada. Pour l'omission de comparaître, une amende de 100 \$ lui a été imposée. Pour la conduite avec facultés affaiblies, une amende de 400 \$ lui a été imposée.

[29] Le 18 novembre 1990, Philip est rentré tard à la maison et, après que sa femme eut rejeté ses avances sexuelles, il l'a agressée. Trois jours plus tard, M<sup>me</sup> LeBeau-Philip a signalé l'agression à la police qui a inculpé Philip selon la procédure sommaire.

[30] Le 22 novembre 1990, à la demande présentée au nom de M<sup>me</sup> LeBeau-Philip, sans que Philip en ait été avisé, la Division générale de la Cour de l'Ontario a accordé, par voie d'ordonnance provisoire, la posses-

home to Ms. LeBeau-Philip, gave exclusive custody of the children of the marriage to her and issued a restraining order against Philip, all with effect to December 4, 1990. No satisfactory evidence was adduced before me as to whether the interim order was later extended. On the evidence before me, particularly the testimony of Ms. LeBeau-Philip herself, I am satisfied that Philip had, by this time, irreparably damaged his relationship with her.

[31] On February 22, 1991, Philip pled guilty to the assault on his wife and was convicted. He was later sentenced to thirty days incarceration with a recommendation for a temporary absence program to allow him to pursue education.

[32] Documentation filed, supported by the evidence of Mr. Boss, indicated that, on or about February 25, 1991, substantially after the failure to appear on March 1, 1990, and the convictions on May 15, 1990, the Ministry commenced to accumulate information and documentation to support an application to the Appeal Division seeking revocation of the three year stay.<sup>9</sup>

[33] The Ministry had earlier had unequivocal evidence that Philip had breached the reporting condition attached to the stay of the order of deportation. There was some vague evidence that Philip had also breached the drinking condition. Evidence, I conclude, was clearly available for the asking that Philip's employment record had been poor though this was arguably attributable, at least in part, to his back injury. Philip had been convicted of a drinking and driving offence, albeit that the event giving rise to his conviction had occurred prior to the granting of the stay and the Appeal Division had been aware of the event at the time it granted the stay. Finally, Philip had also been convicted of failure to appear. Apparently, and this was the evidence of officials of the Ministry who appeared before me, none of these realities or, indeed, not all of them taken together, was or were, in the opinion of responsible officials, sufficient to warrant an earlier application to revoke the stay.

sion exclusive de la résidence conjugale à M<sup>me</sup> LeBeau-Philip, de même que la garde exclusive des enfants issus du mariage, et a délivré une injonction contre Philip, toutes ces mesures prenant effet le 4 décembre 1990. Il n'y a pas de preuve qui me permette de savoir si l'ordonnance provisoire a par la suite été prolongée. D'après la preuve dont je suis saisi, particulièrement le témoignage de M<sup>me</sup> LeBeau-Philip elle-même, je suis convaincu que Philip avait, à cette époque, irréparablement porté atteinte à leur relation.

[31] Le 22 février 1991, Philip a plaidé coupable à l'accusation d'agression contre sa femme et a été condamné par la suite à 30 jours d'incarcération, avec une recommandation d'absence temporaire pour lui permettre de poursuivre ses études.

[32] Les documents déposés, appuyés par le témoignage de M. Boss, indiquent que, le ou vers le 25 février 1991, bien après l'omission de comparaître le 1<sup>er</sup> mars 1990 et les déclarations de culpabilité du 15 mai 1990, le ministère a commencé à accumuler des renseignements et des documents pour appuyer une demande de révocation du sursis de trois ans<sup>9</sup> devant la section d'appel.

[33] Le ministère avait déjà une preuve non équivoque que Philip avait contrevenu à son obligation de se présenter dont était assorti le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. Il y avait aussi certains éléments de preuve vagues indiquant que Philip avait également contrevenu à la condition concernant sa consommation d'alcool. D'après ce que je conclus, il y avait des preuves faciles à obtenir établissant que le dossier de travail de Philip était médiocre, bien que cela fût peut-être attribuable, du moins en partie, à sa blessure au dos. Philip avait été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies, encore que l'incident qui avait donné lieu à sa déclaration de culpabilité s'était produit avant l'octroi du sursis et que la section d'appel était au courant de cet incident au moment où elle avait accordé le sursis. Finalement, Philip avait également été déclaré coupable de non-comparution. Apparemment, et c'est ce qu'ont déclaré les fonctionnaires du ministère qui ont comparu devant moi, aucun de ces faits ni, en fait, tous ces incidents pris

[34] On April 26, 1991, Ms. LeBeau-Philip filed for divorce.

[35] It would appear that all documentation and information that would form the ultimate basis of an application to revoke the stay of deportation was in the hands of Ministry officials as early as June 17, 1991 and apparently no later than July 4, 1991. The application to revoke the stay and dismiss Philip's appeal against the deportation order made against him was filed October 10, 1991. A hearing before the Appeal Division was scheduled for December 11, 1991. On that date, the Appeal Division never reached the Philip matter on its agenda. It adjourned the Philip hearing to a date to be fixed. In mid-January 1992, the hearing was rescheduled for the 4th of March.

[36] On February 14, 1992, Mrs. LeBeau-Philip obtained a decree of divorce. Three days later, the revocation hearing scheduled before the Appeal Division for March 4, 1992 was again adjourned to April 23, 1992. Once again, the hearing was adjourned to a date to be fixed, subsequently fixed for July 29, 1992. On that day, while the hearing itself was concluded, written submissions were requested. Philip's counsel filed written submissions on August 10, 1992. On August 18, 1992, the Appeal Division revoked the stay and ordered execution of the deportation order as soon as reasonably practicable. Notice of the decision of the Appeal Division, addressed to the Ministry and to Philip, was signed on August 28, 1992.

[37] A very brief statutory stay, if requested, pursuant to paragraph 49(1)(b) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 52] of the *Immigration Act*, followed the decision of the Appeal Division. There was no evidence that it was requested. On the evidence before me, from the 18th of August, a brief "window of opportunity" opened in which Philip could have been deported. By virtue of paragraph 49(1)(d) [as am. by R.S.C., 1985

ensemble, ne justifiaient, de l'avis des fonctionnaires responsables, une demande anticipée de révocation du sursis.

[34] Le 26 avril 1991, M<sup>me</sup> LeBeau-Philip a demandé le divorce.

[35] Il semble que tous les documents et renseignements constituant le fondement ultime d'une demande de révocation du sursis à l'exécution de la mesure de renvoi étaient en la possession des fonctionnaires du ministère dès le 17 juin 1991 ou, à tout le moins semble-t-il, au plus tard le 4 juillet 1991. La demande de révocation du sursis et de rejet de l'appel de Philip contre la mesure d'expulsion prise contre lui a été déposée le 10 octobre 1991. Une audition devant la section d'appel a été fixée au 11 décembre 1991. À cette date, la section d'appel n'a pas eu le temps d'aborder le cas de Philip inscrit à l'ordre du jour. Elle a remis l'audition de son cas à une date indéterminée. À la mi-janvier 1992, l'audition a été reportée au 4 mars.

[36] Le 14 février 1992, M<sup>me</sup> LeBeau-Philip a obtenu son jugement de divorce. Trois jours plus tard, l'audition sur la révocation du sursis que la section d'appel avait fixée au 4 mars 1992 a de nouveau été reportée au 23 avril 1992. Puis, l'audition a encore une fois été différée à une date indéterminée, et ultérieurement fixée au 29 juillet 1992. Ce jour-là, bien que l'audition ait eu lieu, le tribunal a demandé des observations écrites. L'avocat de Philip a déposé ces observations écrites le 10 août 1992. Le 18 août 1992, la section d'appel a révoqué le sursis et ordonné que l'exécution de la mesure d'expulsion ait lieu dès que les circonstances le permettraient. Un avis de la décision de la section d'appel, adressé au ministère et à Philip, a été signé le 28 août 1992.

[37] L'alinéa 49(1)(b) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 52] de la *Loi sur l'immigration* prévoit la possibilité d'un très bref sursis qui a suivi la décision de la section d'appel. Il n'y a pas de preuve que ce sursis a été demandé. D'après la preuve dont je suis saisi, il y a eu, à compter du 18 août, un bref «créneau» à l'intérieur duquel Philip aurait pu être expulsé. L'alinéa 49(1)(d) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch.

(4th Supp.), c. 28, s. 16] of the *Immigration Act*, that window closed again on September 14, 1992 when an application for leave to appeal against the decision of the Appeal Division was filed in the Federal Court of Appeal on behalf of Philip.<sup>10</sup> While it might conceivably have been urged that Philip was, at the relevant time, a person described in paragraph 19(1)(g) and that therefore the stay provided by paragraph 49(1)(d) did not apply, no such argument was made before me.<sup>11</sup> Officials from the Ministry who testified before me indicated that, given the international travel aspects of a deportation, the deportation order could not have been executed between the 18th of August and the 14th of September even with full co-operation from Philip.

[38] On September 30, 1992, Philip was admitted to hospital in London, Ontario for surgery, apparently in respect of his back injury. Complications ensued. He remained in hospital to October 27, 1992.

[39] Following a brief extension of time granted to counsel for the Minister to file material on the application for leave to appeal the decision of the Appeal Division, the application for leave was dismissed on April 27, 1993. Thus, the statutory stay arising by reason of paragraph 49(1)(d) of the *Immigration Act* was lifted. The Court certificate confirming the dismissal of the application for leave is dated May 4, 1993. The next day, counsel for the defendant was advised of the dismissal. On May 14, 1993, counsel for the defendant received a copy of the certificate confirming the dismissal of the application for leave.

[40] Against the foregoing chronology, counsel for the plaintiffs urged that the Minister failed in a duty to Ms. Martin to execute her responsibilities under the *Immigration Act* in a timely manner. Counsel urged that once the Minister became aware of Philip's propensity for violence, she failed to respond diligently in the interest of protection of Canadians generally and, more particularly, in the interest of protection of Ms. Martin. Counsel emphasized delay in the following particular periods:

28, art. 16] de la *Loi sur l'immigration* a fait en sorte que ce créneau n'existait plus le 14 septembre 1992, quand une demande d'autorisation d'appeler de la décision de la section d'appel a été déposée devant la Cour d'appel fédérale au nom de Philip<sup>10</sup>. Même s'il était possible de faire valoir que Philip était, à l'époque pertinente, visé par l'alinéa 19(1)(g) et donc que le sursis prévu à l'alinéa 49(1)(d) ne pouvait être accordé, aucun argument semblable n'a été soulevé devant moi<sup>11</sup>. Les fonctionnaires du ministère qui ont témoigné devant moi ont indiqué que, compte tenu des aspects internationaux du voyage qui découlent d'une mesure d'expulsion, celle-ci n'aurait pu être exécutée entre le 18 août et le 14 septembre, même avec l'entière collaboration de Philip.

[38] Le 30 septembre 1992, Philip a été admis à l'hôpital à London (Ontario) pour une intervention chirurgicale, apparemment liée à sa blessure au dos. Des complications sont survenues. Il est demeuré à l'hôpital jusqu'au 27 octobre 1992.

[39] Après une brève prorogation de délai accordée à l'avocat du ministre pour lui permettre de déposer des documents ayant trait à la demande d'autorisation d'appeler de la décision de la section d'appel, l'autorisation d'appeler a été rejetée le 27 avril 1993. Ainsi, le sursis découlant de l'alinéa 49(1)(d) de la *Loi sur l'immigration* a été révoqué. Le certificat de la Cour confirmant le rejet de la demande d'autorisation est daté du 4 mai 1993. Le lendemain, l'avocat de la défenderesse en était informé. Le 14 mai 1993, il a reçu une copie du certificat confirmant le rejet de la demande d'autorisation.

[40] Au regard de cette chronologie des événements pertinents, l'avocat des demandeurs fait valoir que le ministre a manqué à l'obligation qu'il avait à l'égard de M<sup>me</sup> Martin de s'acquitter en temps voulu des responsabilités que lui confie la *Loi sur l'immigration*. L'avocat fait valoir qu'une fois informée de la propension à la violence de Philip, le ministre n'a pas répondu avec diligence dans l'intérêt de la protection des Canadiens en général et, plus particulièrement, dans l'intérêt de la protection de M<sup>me</sup> Martin. L'avocat a souligné les retards à agir au cours des périodes suivantes:



– First, a draft report under subsection 27(1) of the *Immigration Act* was completed on April 8, 1987. The report was not finalized and submitted to an officer authorized to deal with it until July 22, 1987;

– thereafter, the subsection 27(1) report did not result in a direction for inquiry until April 14, 1988;

– third, it was urged that the Ministry became aware as early as March 1, 1990, that Philip was in further difficulty with the law and was failing to comply with at least one condition of the stay of his deportation, that being the condition that he report on a regular basis to the Ministry. Despite this, the Ministry did not apply to revoke the stay of deportation until November 18, 1992; and

– finally, the Ministry failed to execute the deportation order or detain Philip following the revocation of the Appeal Division stay on August 18, 1992 before a second statutory stay came into place on September 14, 1992, failed to utilize the period of the second statutory stay to prepare for early deportation in the event, that transpired, of the expiry of that stay, and again failed to detain or execute the deportation order between the time that stay expired on April 27, 1993 and the time of the attack on Ms. Martin.

[41] At this point, I turn back in time to follow the chronology of events that brought Ms. Martin into proximity with Philip on the night of May 14, 1993.

[42] Louise Martin was born in Saint-Basile, outside Edmunston, New Brunswick on June 14, 1962. She was the oldest of three children. French was the language of her home. Her father was steadily and well employed. Her mother was a “stay-at-home mom” while the children were pre-school age and later took employment as a health care aid.

[43] Ms. Martin completed grade 12 in Saint-Basile and, shortly thereafter, moved to the National Capital

– Premièrement, un rapport préliminaire fondé sur le paragraphe 27(1) de la *Loi sur l’immigration* était prêt le 8 avril 1987. Le rapport n’a pas été achevé et transmis à un agent autorisé à prendre des mesures adéquates avant le 22 juillet 1987;

– par la suite, le rapport fondé sur le paragraphe 27(1) n’a pas donné lieu avant le 14 avril 1988 à une directive prévoyant la tenue d’une enquête;

– troisièmement, l’avocat fait valoir que le ministère était au courant dès le 1<sup>er</sup> mars 1990 que Philip éprouvait de nouveau des difficultés avec la loi et qu’il ne se conformait pas à au moins une des conditions du sursis à l’exécution de la mesure de renvoi prise contre lui, c’est-à-dire à la condition de se présenter régulièrement au ministère. Malgré cela, le ministère n’a pas présenté de demande pour révoquer le sursis à l’exécution de la mesure de renvoi avant le 18 novembre 1992;

– finalement, le ministre n’a pas exécuté la mesure d’expulsion et il n’a pas détenu Philip à la suite de la révocation du sursis par la section d’appel le 18 août 1992, avant qu’un deuxième sursis ne prenne légalement effet le 14 septembre 1992; il n’a pas profité de la période de ce deuxième sursis pour se préparer à une expulsion anticipée au cas où le sursis expirerait, et a de nouveau omis de détenir Philip ou d’exécuter la mesure d’expulsion entre la date d’expiration de ce sursis le 27 avril 1993 et la date à laquelle M<sup>me</sup> Martin a été agressée.

[41] Je passe maintenant à la succession d’événements qui ont mené à la rencontre entre M<sup>me</sup> Martin et Philip dans la nuit du 14 mai 1993.

[42] Louise Martin est née à Saint-Basile, près d’Edmunston (Nouveau-Brunswick), le 14 juin 1962. Elle est l’aînée de trois enfants. Le français est sa langue maternelle. Son père avait un bon emploi régulier. Sa mère est demeurée à la maison pour s’occuper des enfants alors qu’ils n’avaient pas encore l’âge d’aller à l’école et par la suite elle s’est trouvé un emploi comme aide soignante.

[43] M<sup>me</sup> Martin a terminé sa 12<sup>e</sup> année à Saint-Basile et, peu après, elle est venue habiter dans la

Region where some of her friends were attending university. From 1982 to 1984 or 1985 she was in a relationship in the National Capital Region and her son André was born of that relationship in 1983. The relationship broke down and Ms. Martin moved back to New Brunswick with her son. A custody battle ensued and André was briefly abducted back to the National Capital Region by his father. Ms. Martin acted decisively to recover custody of her son.

[44] While back in New Brunswick, Ms. Martin qualified as a health care aid and obtained employment in that field. She entered into a new relationship and, together with her new partner and André, moved to St. Thomas, Ontario in 1988 where her partner had obtained employment. Ms. Martin also obtained employment in the St. Thomas area, once again in the health care field. Her second relationship terminated in or about 1989.

[45] Ms. Martin's second son Michel, referred to throughout the testimony as "Mikey", was born in 1991. Neither André nor Mikey know their fathers.

[46] While Ms. Martin was resident in St. Thomas, she attended Fanshawe College and successfully completed office skills courses, particularly in accounting and computer skills, skills that she was satisfied she would need to pursue her ambition of becoming self-employed.

[47] In 1992, Ms. Martin and her sons moved to London, Ontario where Ms. Martin had secured employment in sales and supervisory work in the janitorial field. At the beginning of May 1993, Ms. Martin was working approximately twenty hours per week at an hourly wage of \$7.50. She had secured a promotion to the management level, effective the end of May, which would have provided her with full-time employment and significantly increased income.

[48] In her testimony, Ms. Martin defined her life at the beginning of May 1993, by the following principal

région de la capitale nationale où certains de ses amis fréquentaient l'université. De 1982 à 1984 ou 1985, elle a eu une relation avec un homme et son fils André est né de cette relation en 1983. Après l'échec de la relation, M<sup>me</sup> Martin est retournée au Nouveau-Brunswick avec son fils. Une bataille pour obtenir la garde d'André a suivi et André a été brièvement enlevé par son père qui demeurait dans la région de la capitale nationale. M<sup>me</sup> Martin s'est battue pour reprendre la garde de son fils.

[44] À son retour au Nouveau-Brunswick, M<sup>me</sup> Martin a suivi un cours d'aide soignante et s'est trouvé un emploi dans ce domaine. Elle s'est engagée dans une nouvelle relation et, avec son nouveau conjoint et André, elle s'est installée à St. Thomas (Ontario), en 1988, où son conjoint venait de se trouver un emploi. M<sup>me</sup> Martin s'est également trouvé un emploi dans la région de St. Thomas, à nouveau dans le domaine de la santé. Sa deuxième relation s'est terminée en 1989.

[45] Le deuxième fils de M<sup>me</sup> Martin, Michel, qu'elle a appelé «Mikey» tout au long de son témoignage, est né en 1991. Ni André ni Mikey ne connaissent leur père.

[46] Pendant qu'elle vivait à St. Thomas, M<sup>me</sup> Martin a suivi des cours au collège Fanshawe et y a terminé avec succès des cours de travail de bureau, particulièrement des cours de comptabilité et d'informatique, qui, à son avis, lui donneraient les compétences nécessaires pour lui permettre de réaliser son ambition de s'établir à son compte.

[47] En 1992, M<sup>me</sup> Martin et ses fils ont emménagé à London (Ontario) où elle s'est trouvé un emploi dans le domaine des ventes et de la supervision de services d'entretien et de nettoyage. Au début de mai 1993, M<sup>me</sup> Martin travaillait environ 20 heures par semaine à un taux horaire de 7,50 \$. Elle avait obtenu une promotion à un poste de direction, qu'elle devait commencer à occuper à la fin de mai, et qui lui aurait assuré un emploi à plein temps et une augmentation de salaire importante.

[48] Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Martin a décrit quelle était sa vie au début de mai 1993 en insistant

feature: she was a single mother, raising her two sons, then ten and almost two. She described her relationship with her children in the following terms:

I lived for my children. My children were my life. I was a single mother. I had no shame in that. I was proud of the fact that I could support my family and my children gave me great joy and my purpose was to make sure my children were happy and healthy.<sup>12</sup>

She testified that she had “lots of friends”, had a good social life, was happy with her life and enjoyed her job, that she was “going in the right direction” and that she was looking forward to her promotion. She testified:

Life was basically simple and sane. You know, I was happy with myself and happy with my life.<sup>13</sup>

and:

I had set goals for myself. I wanted to become self-employed.<sup>14</sup>

[49] Two women who were friends of Ms. Martin at the beginning of May 1993 and for some time prior to that time, essentially confirmed her description of her life.

## (5) OTHER EVIDENCE

### (a) Relating to Liability

[50] Counsel for the plaintiffs called three witnesses on the issue of liability, the first of whom was Ms. LeBeau-Philip on whose testimony I have earlier briefly commented. Ms. LeBeau-Philip’s testimony evidenced the fact that she went from being a resolute advocate of Philip’s remaining in Canada, notwithstanding the alleged assault on Ms. Racine and his conviction and imprisonment with respect to the assault on Ms. Schwartz, to an equally resolute, however reluctant, advocate of his removal from Canada following his assault on herself.

[51] The plaintiffs’ second witness on liability was Ms. LeBeau-Philip’s solicitor who acted on her behalf in family law matters following Philip’s assault on her

sur les points suivants: elle était une mère célibataire, élevant ses deux fils, qui avaient à l’époque 10 ans et près de deux ans. Elle a décrit sa relation avec ses enfants dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Je vivais pour mes enfants. Ils étaient toute ma vie. J’étais une mère célibataire. Je n’en avais pas honte. J’étais fière de pouvoir subvenir aux besoins de ma famille et mes enfants me donnaient beaucoup de joie; mon but était de faire en sorte que mes enfants soient heureux et en santé<sup>12</sup>.

Elle a déclaré qu’elle avait «beaucoup d’amis», une vie sociale active, qu’elle était heureuse et qu’elle appréciait son emploi, qu’elle allait «dans la bonne direction» et qu’elle était très contente de sa promotion. Elle déclare dans son témoignage:

[TRADUCTION] Ma vie était simple et saine. Vous savez, j’étais contente de moi et heureuse de la vie que je menais<sup>13</sup>.

Elle a ajouté:

[TRADUCTION] Je m’étais fixé des objectifs. Je voulais travailler à mon compte<sup>14</sup>.

[49] Deux femmes qui étaient des amies de M<sup>me</sup> Martin au début de mai 1993, et depuis quelque temps avant, ont essentiellement confirmé ses déclarations.

## 5) AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

### a) À propos de la responsabilité

[50] L’avocat des demandeurs a appelé trois témoins sur la question de la responsabilité; le premier témoignage était celui de M<sup>me</sup> LeBeau-Philip, au sujet duquel j’ai déjà fait de brèves observations. Le témoignage de M<sup>me</sup> LeBeau-Philip établit qu’elle est passée de la position d’ardent défenseur de Philip pour qu’il demeure au Canada, malgré la présumée agression contre M<sup>me</sup> Racine, et la déclaration de culpabilité et la peine d’emprisonnement se rapportant à l’agression contre M<sup>me</sup> Schwartz, à une position tout aussi résolue, bien que adoptée à regret après qu’il l’eut agressée elle-même, pour qu’il soit renvoyé du Canada.

[51] Le deuxième témoin des demandeurs sur la question de la responsabilité a été l’avocat de M<sup>me</sup> LeBeau-Philip qui la représentait sur les questions de

and who firmly supported Ms. LeBeau-Philip in advocating a revocation of the stay of execution of the deportation order against Philip.

[52] Following an objection by counsel for the defendant, and after considering submissions by counsel, I allowed counsel for the plaintiffs to reopen the plaintiffs' case on liability to adduce evidence of Ms. Martin on the very limited issue of the language capabilities of Ms. Schwartz. Ms. Martin testified that, during the trial of Philip for his attack on her, Ms. Martin had occasion to talk with Ms. Schwartz. Ms. Martin testified that their discussion was entirely in the French language and that, although Ms. Schwartz was certainly fluent in English, she was also comfortable in the French language. This became relevant when counsel for the plaintiffs argued that Ms. Martin was not simply a member of the general public against whom Philip represented a threat, but rather a member of, at least in the context of London, Ontario, a very limited class, that being French-speaking women, a class which included Ms. Racine and Ms. Schwartz, as well as Ms. Martin.

[53] The plaintiffs' case on liability was completed by read-ins from the transcript of examination for discovery of Mohamed Bhabha, a retired senior official in the Ontario Region of the Ministry.

[54] Three witnesses testified on behalf of the defendant on the question of liability. They were Terry Boss, earlier referred to as the investigator in the London, Ontario Region of the Ministry assigned to investigate the Philip case, Allan Wilson, a senior officer in the Ontario Region of the Ministry and Mohamed Bhabha, just referred to.

[55] Terry Boss testified at some length and by reference to very extensive documentation as to the investigation conducted in the London Region of the offences, misdeeds and disinterest of Philip as a person in Canada, admitted for a third time following

droit de la famille après l'agression de Philip contre elle et qui a fermement appuyé la décision de M<sup>me</sup> LeBeau-Philip de demander la révocation du sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion contre Philip.

[52] À la suite d'une objection soulevée par l'avocat de la défenderesse, et après avoir examiné les observations déposées par les avocats, j'ai autorisé l'avocat des demandeurs à rouvrir la preuve des demandeurs fondée sur la responsabilité afin de produire la déposition de M<sup>me</sup> Martin sur la question très précise des connaissances linguistiques de M<sup>me</sup> Schwartz. M<sup>me</sup> Martin a témoigné qu'au cours du procès de Philip relativement à son agression, elle avait eu l'occasion de parler à M<sup>me</sup> Schwartz. M<sup>me</sup> Martin a déclaré que leur discussion s'était déroulée entièrement en français et que, même si M<sup>me</sup> Schwartz parlait très bien l'anglais, elle était aussi très à l'aise en français. Ce fait est devenu pertinent quand l'avocat des demandeurs a prétendu que M<sup>me</sup> Martin n'était pas simplement un membre du grand public contre lequel Philip représentait une menace, mais plutôt un membre, du moins dans la région de London (Ontario), d'une catégorie très limitée, celles des femmes francophones, catégorie qui inclut M<sup>me</sup> Racine, M<sup>me</sup> Schwartz de même que M<sup>me</sup> Martin.

[53] La preuve des demandeurs relativement à la responsabilité s'est terminée par la lecture d'extraits de la transcription de l'interrogatoire préalable de Mohamed Bhabha, fonctionnaire supérieur à la retraite du ministère dans la région de l'Ontario.

[54] Trois témoins ont déposé au nom de la défenderesse sur la question de la responsabilité. Il s'agit de Terry Boss, déjà identifié comme étant l'enquêteur du ministère dans la région de London (Ontario) qui a été chargé d'enquêter sur le cas de Philip, de Allan Wilson, fonctionnaire supérieur du ministère dans la région de l'Ontario et de Mohamed Bhabha, susnommé.

[55] Terry Boss a témoigné longuement, en faisant référence aux très nombreux documents pertinents au sujet de l'enquête qui a été effectuée dans la région de London relativement aux infractions, aux méfaits et à l'indifférence de Philip en tant que résident du

two deportations, with the express consent of the Minister. Mr. Boss testified as to the pressures on the limited personnel assigned by the Ministry to the London Region with the resultant effect that matters often could not be pursued with the diligence that individual officers, such as himself, would have liked to see. He testified as to the high threshold of proof required by more senior officers in the Ontario Region to support an application for a deportation order against a landed immigrant or permanent resident of Canada and, where a deportation order was obtained and stayed by reason of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, for an application to the Appeal Division requesting that it reconsider its earlier decision, revoke the stay and support the deportation. He testified as to his real frustration with the total process in which he regarded himself as a small cog in a very large wheel.

[56] Both Mr. Wilson and Mr. Bhabha, each with broad experience in the Ontario Region of the Ministry and, in the result, a broader perspective than that of Mr. Boss on the range of responsibilities of the Minister and the hard decisions that she and officials on her behalf were called upon to make in the allocation of resources against those responsibilities, testified as to the process that would be followed in the Ontario Region on receipt of a subsection 27(1) of the *Immigration Act* report, such as that provided by the London Region in respect of Philip, and as to the process and Ministry requirements before an application to the Appeal Division to revoke a stay that it had ordered would be proceeded with.

[57] No explanation other than workload was provided with regard to the time taken to finalize and process a subsection 27(1) of the *Immigration Act* report such as that here delivered by the London Region on or about July 22, 1987 that did not result in a direction for inquiry until April 14, 1988.

Canada, qui a été réadmis au Canada une troisième fois après deux expulsions, avec le consentement exprès du ministre. M. Boss a parlé des pressions que subit le personnel peu nombreux affecté par le ministère dans la région de London, ce qui l'empêche d'agir avec toute la diligence que des fonctionnaires, comme lui-même, jugent souhaitable. Il a parlé du seuil de preuve très élevé qu'exigent certains fonctionnaires supérieurs dans la région de l'Ontario pour appuyer une demande d'expulsion contre un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou un résident permanent du Canada et, lorsqu'une mesure d'expulsion est obtenue et qu'un sursis est accordé par suite d'une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pour appuyer une demande à la section d'appel que celle-ci réévalue sa décision antérieure, révoque le sursis et appuie la mesure d'expulsion. Il a indiqué qu'il était vraiment très frustré par toute cette procédure où il se considère lui-même comme un petit rouage dans une très grosse machine.

[56] M. Wilson et M. Bhabha, qui ont tous deux une grande expérience dans la région de l'Ontario et, par conséquent, une perspective beaucoup plus large que celle de M. Boss sur l'étendue des responsabilités du ministre et des décisions difficiles que le ministre elle-même et ses fonctionnaires doivent prendre en son nom en tenant compte des ressources disponibles au regard de ces responsabilités, ont témoigné sur la procédure qui doit être suivie dans la région de l'Ontario à la réception d'un rapport fondé sur le paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'immigration*, comme celui qui a été fourni par la région de London au sujet de Philip, et sur la procédure et les exigences qu'impose le ministère avant qu'une demande soit présentée à la section d'appel pour la révocation d'un sursis qu'elle a elle-même ordonné.

[57] Aucune explication autre que la charge de travail des fonctionnaires n'a été donnée concernant le temps qu'il a fallu pour préparer et traiter le rapport fondé sur le paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'immigration*, qui a été délivré en l'espèce dans la région de London le ou vers le 22 juillet 1987 et n'a donné lieu à une directive prévoyant la tenue d'une enquête que le 14 avril 1988.

## (b) Relating to Damages—The Early Morning of May 15, 1993; Its Impact and Aftermath

[58] In the introduction to these reasons, I briefly outlined the events in the life of Ms. Martin on the night of May 14 and 15, 1993. Ms. Martin testified at some length as to those events. I do not propose to further describe them here. Suffice it to say that I am satisfied on the basis of the testimony before me that the acts, the terror, the pain and the degradation to which Ms. Martin was subjected that night should not, and would not in a world more perfect than ours, be inflicted on anyone. I will turn to the impact of that terrible night.

[59] The principal plaintiff testified:

. . . it shattered my life. To this day, five years after the assault I still feel that I'm picking up some of those pieces. I still don't feel that I'm the same person that I was.<sup>15</sup>

She continued:

I couldn't leave my house. I had barricaded myself in the house. The windows were shut, the doors were locked and this is in May. I mean Ontario in May, June, July is usually hot, summer month[s] and you think the rational person living on the second storey [of a] building would have her windows open, but I couldn't. I couldn't even have my windows open. I wasn't able to go anywhere by myself without this fear, this gut wrenching fear of somebody pushing me in a vehicle again.<sup>16</sup>

[60] Ms. Martin was unable to return to work. She cut herself off from her friends. She spoke of anger and of "lashing out" in circumstances where, because of her other reactions, her barricading or siege mentality, the victim of her lashing out was her older son, André. She testified:

I would scream and yell and slap him and just a complete loss of control on my part over little things, things that shouldn't have had any type of response. He was just a little boy, he was ten years old, and I was a normal person to him all his life, a caring mother. There was never any spanking or abuse, verbal abuse of any kind . . . Now, all of a sudden following the assault, if the child dropped a glass of pop on

## b) À propos des dommages-intérêts—Le matin du 15 mai 1993; l'effet et les séquelles

[58] Dans l'introduction des présents motifs, j'ai résumé brièvement les événements qui se sont produits dans la vie de M<sup>me</sup> Martin dans la nuit du 14 au 15 mai 1993. M<sup>me</sup> Martin a témoigné assez longuement sur ces événements. Je ne me propose pas de les décrire plus en détail ici. Il suffira de dire que je suis convaincu, d'après la preuve dont je suis saisi, que les actes, la terreur, la souffrance et l'avilissement dont M<sup>me</sup> Martin a été victime au cours de cette nuit ne devraient être infligés à personne et ne le seraient pas dans un monde plus parfait que le nôtre. J'aborderai maintenant l'effet qu'a eu cette terrible nuit.

[59] La demanderesse principale a déclaré dans son témoignage:

[TRADUCTION] [. . .] ma vie en a été bouleversée. Encore aujourd'hui, cinq ans après l'agression, j'ai l'impression de ne pas avoir recollé tous les morceaux. Je ne me sens toujours pas la même personne que j'étais avant<sup>15</sup>.

Elle a poursuivi dans ces termes:

[TRADUCTION] Je ne pouvais pas quitter la maison. Je m'étais barricadée moi-même dans la maison. Les fenêtres étaient fermées, les portes verrouillées et on était en mai. Je veux dire qu'en Ontario aux mois de mai, de juin et de juillet, il fait habituellement très chaud, ce sont les mois d'été et une personne rationnelle qui vit au deuxième étage d'un immeuble laisse ses fenêtres ouvertes, mais je ne pouvais pas. Je ne pouvais même pas ouvrir les fenêtres. J'étais incapable d'aller où que ce soit seule sans avoir cette peur, cette peur viscérale que quelqu'un à nouveau me pousse dans un véhicule<sup>16</sup>.

[60] M<sup>me</sup> Martin a été incapable de retourner travailler. Elle s'est éloignée de ses amis. Elle a parlé de sa colère et des «gestes de violence» dont son fils aîné, André, a été victime à cause de son état mental et de ses réactions rattachées au syndrome «de la forteresse assiégée». Elle a déclaré:

[TRADUCTION] Je me mettais à crier et à hurler et à le gifler et je perdais complètement la maîtrise de moi pour des petites choses, des choses qui n'auraient pas dû provoquer ce genre de réaction. C'était un petit garçon, il avait 10 ans, et j'avais été pour lui, pendant toute sa vie, une personne normale, une mère aimante. Je ne lui avais jamais donné de fessées, je ne l'avais jamais frappé ni insulté de quelque

the floor he would get a slap behind the head. There was a lot of verbal abuse. I would scream, and the things I did to him that were really, really wrong.<sup>17</sup>

She testified that her home had been open to André's friends prior to the assault. Following the assault, it was a closed fortress. Further, André was not allowed to go anywhere.

[61] On a night in August of 1993, when Ms. Martin did go out of her home to play "bingo", André, after the babysitter left, following a telephone call from his mother and while he was left alone with his younger brother who was asleep, dialled "911". In the result, the Children's Aid Society intervened and the two children were taken into custody, first in a group home and later in a foster home. Assessment and counselling followed. Mikey was returned to his mother around the end of October. André, by his own choice, did not return to his mother until some time in December 1993.

[62] Ms. Martin returned to work at the end of October or the beginning of November 1993 at which time she assumed the management responsibilities that she had been anticipating taking on at the end of May. She experienced difficulties in her relationships with other employees and potential employees which she testified she had never had before.

[63] By June of 1994, while still suffering many difficulties, Ms. Martin nonetheless realized her ambition of establishing her own business in the janitorial services field. She developed a strong and confident working relationship with one of her employees, Robert Campbell. During the autumn of 1994, the working relationship matured into a personal relationship. Later in the autumn of the same year, Mr. Campbell and Ms. Martin began to live together. They continued to live together at the time of the trial. Mr. Campbell is the father of Ms. Martin's third son, Jonathan.

[64] In January of 1995, Ms. Martin's business failed. She briefly returned to employment with her former employer in janitorial services. Later, she and

façon que ce soit [. . .] alors que, soudainement, après l'agression, si l'enfant échappait un verre de boisson gazeuse par terre, je le frappais derrière la tête. Il y avait beaucoup de violence verbale. Je criais, et j'ai fait des choses vraiment très très mauvaises<sup>17</sup>.

Elle a déclaré qu'avant l'agression les amis d'André étaient bienvenus à la maison. Après l'agression, c'était une forteresse fermée. Qui plus est, André n'avait plus le droit d'aller nulle part.

[61] Un soir, en août 1993, alors que M<sup>me</sup> Martin était sortie et allée au «bingo», après le départ de la gardienne d'enfants à la suite d'un coup de téléphone de sa mère, André qui était seul avec son jeune frère endormi a composé le 911. La Société d'aide à l'enfance est intervenue et les deux enfants ont été placés, d'abord dans un foyer de groupe, puis ensuite dans une famille d'accueil. Des séances d'évaluation et de counselling ont suivi. Mikey a été rendu à sa mère vers la fin d'octobre. André, de son plein gré, n'est retourné chez sa mère qu'en décembre 1993.

[62] M<sup>me</sup> Martin a repris le travail à la fin d'octobre ou au début de novembre 1993, et à cette époque on lui a confié les responsabilités de direction qu'elle devait occuper à la fin de mai. Elle a éprouvé dans ses relations avec d'autres employés et des employés éventuels des difficultés que, d'après son témoignage, elle n'avait jamais eues auparavant.

[63] En juin 1994, malgré ses problèmes encore nombreux, M<sup>me</sup> Martin a néanmoins réalisé son ambition d'établir sa propre entreprise dans le domaine des services de nettoyage et d'entretien. Elle a établi une bonne relation de travail basée sur la confiance avec un de ses employés, Robert Campbell. À l'automne 1994, la relation de travail s'est transformée en relation personnelle. Plus tard à l'automne de la même année, M. Campbell et M<sup>me</sup> Martin ont commencé à vivre ensemble. Ils vivaient toujours ensemble au moment de l'instruction. M. Campbell est le père du troisième fils de M<sup>me</sup> Martin, Jonathan.

[64] En janvier 1995, l'entreprise de M<sup>me</sup> Martin a fait faillite. Elle est retournée brièvement travailler chez son ancien employeur dans les services de

Robert Campbell established their own janitorial services business together, a business that continued to operate at the time of trial. The business operates out of their home and they are the sole employees.

[65] Both Robert Campbell and André testified, Robert Campbell as to the limitations of his relationship with Ms. Martin by reason, in his observation, of the continuing aftermath of the assault, and André as to the continuing detrimental impact on his family life. In summary, André's testimony was to the effect that his mother continues not to be the mother that he once knew and is not the mother that he dreams of once again having.

[66] A number of expert reports were filed on behalf of the plaintiffs. Two of the persons who prepared reports testified at the trial. The first expert witness was Anne B. Finnigan, Program Coordinator for the Regional Sexual Assault Treatment Centre at St. Joseph's Health Centre in London, Ontario. Ms. Finnigan has also been a Forensic Clinical Nurse Specialist/Nurse Practitioner since 1995 and in that role has provided assessment and documentation of injuries following sexual assaults. Ms. Finnigan testified that Ms. Martin, in the autumn following the assault upon her, felt unsafe in her own community resulting in difficulty for her in participating in the daily activities of living, found travelling in the evening by public transit a threatening experience, was experiencing stresses that impacted on her relationship with her children, was worried about her own resources of energy with consequent impact on her social, working and family life, and was experiencing trouble sleeping and eating a balanced diet. Ms. Finnigan testified more generally, that the sexual assault had impacted on all areas of Ms. Martin's life. Ms. Finnigan had done no follow-up with Ms. Martin following the autumn of 1993.

[67] The second expert witness of behalf of the plaintiffs was Dr. Gail A. Golden, a psychologist in private practice since 1980 and on staff with the

nettoyage et d'entretien. Plus tard, Robert Campbell et elle-même ont établi ensemble leur propre entreprise de services de nettoyage et d'entretien, qu'ils exploitaient toujours au moment de l'instruction, à partir de leur domicile; ils en étaient les seuls employés.

[65] Robert Campbell et André ont tous deux témoigné; Robert Campbell, quant aux limites de sa relation avec M<sup>me</sup> Martin, dues d'après lui, aux séquelles de l'agression, et André, quant aux répercussions qui se faisaient encore sentir sur la vie familiale. En résumé, André a déclaré dans son témoignage que sa mère n'était toujours pas celle qu'il avait déjà connue et qu'elle n'est pas la mère qu'il rêve d'avoir.

[66] Un certain nombre de rapports d'experts ont été déposés au nom des demandeurs. Deux des personnes qui ont préparé ces rapports ont déposé à l'instruction. Le premier témoin expert a été Anne B. Finnigan, coordonnatrice de programme pour le Centre régional de traitement des agressions sexuelles du Centre de santé St. Joseph de London (Ontario). M<sup>me</sup> Finnigan est également spécialiste en clinique infirmière médico-légale et infirmière clinicienne depuis 1995 et, en cette qualité, elle fait des évaluations et prépare des rapports relativement aux blessures résultant des agressions sexuelles. M<sup>me</sup> Finnigan a déclaré que M<sup>me</sup> Martin, à l'automne qui a suivi son agression, ne se sentait pas en sécurité dans sa propre collectivité: elle avait de la difficulté à prendre part aux activités de la vie quotidienne, emprunter les transports publics le soir était pour elle une expérience traumatisante, elle éprouvait des tensions qui avaient des conséquences sur ses relations avec ses enfants, elle doutait de ses propres ressources d'énergie, ce qui avait des répercussions sur sa vie sociale, professionnelle et familiale, et elle avait de la difficulté à dormir et à bien se nourrir. M<sup>me</sup> Finnigan a déclaré, de façon plus générale, que l'agression sexuelle avait eu des répercussions sur tous les aspects de la vie de M<sup>me</sup> Martin. M<sup>me</sup> Finnigan n'a pas fait de suivi auprès de M<sup>me</sup> Martin après l'automne 1993.

[67] Le deuxième témoin expert qui a été appelé au nom des demandeurs a été Gail A. Golden, Ph. D., psychologue exerçant en cabinet privé depuis 1980 et



Victoria Family Medical Centre in London since 1984. In addition, Dr. Golden teaches in the departments of psychology and family medicine at the University of Western Ontario. Dr. Golden met with Ms. Martin on three occasions in January and February of 1995. She described the following symptoms as consequences of the sexual assault: chronic anger; difficulties in parenting; fearfulness; social isolation; difficulties in work life; weight gain; increased smoking; sleep disorder; sexual problems; shame; and depression. In general terms, Dr. Golden described the assault on Ms. Martin as having had “devastating psychological effect”.

[68] Mr. T. Edward Bober filed an expert report and appeared as an expert witness on behalf of the defendant. Mr. Bober has an independent practice in individual and couple therapy, post-traumatic therapy for adults, crisis and traumatic stress management for organizations and training for public and private sector organizations. He has extensive traumatic services experience and is director, social work and crisis services, at the Peel Memorial Hospital. Mr. Bober interviewed Ms. Martin on January 9, 1998 and, prior to that meeting, reviewed the reports of Ms. Finnigan and Dr. Golden as well as other reports. In his report, he described several issues that continue to distress Ms. Martin. These include the lack of closure on the event by reason of the on-going impact on her life, her continued feelings of anger and fearfulness, and her weight gain and increased smoking.

### (c) Assessment of the Testimony

[69] In general terms, I found the testimony of the witnesses before me to be delivered in a forthright, open and sincere manner and the witnesses to be highly credible. The foregoing applies particularly to the testimony of Ms. Martin who was clearly under a good deal of stress in the witness box. In more specific terms, I have comments with respect to the testimony of only three witnesses and those follow.

faisant partie du personnel du Centre de médecine familiale Victoria à London depuis 1984. En outre, M<sup>me</sup> Golden enseigne aux facultés de psychologie et de médecine familiale à l’université Western Ontario. M<sup>me</sup> Golden a rencontré M<sup>me</sup> Martin à trois reprises en janvier et février 1995. Elle a décrit les symptômes suivants comme étant des conséquences de l’agression sexuelle: colère chronique; difficultés à assumer son rôle parental; crainte viscérale; isolement social; difficultés dans sa vie professionnelle; excédent de poids; usage accru du tabac; troubles du sommeil; problèmes sexuels; honte et dépression. En termes généraux, M<sup>me</sup> Golden a déclaré que l’agression a eu sur M<sup>me</sup> Martin [TRADUCTION] «un effet psychologique dévastateur».

[68] M. T. Edward Bober a déposé comme témoin expert au nom de la défenderesse. Exerçant en cabinet privé, M. Bober fait de la thérapie individuelle et de couple, de la thérapie post-traumatique pour adultes, de la gestion de crises et de stress traumatique pour des organismes et s’occupe de la formation dans des organismes du secteur public et du secteur privé. Il a une vaste expérience des services traumatiques et est directeur des services de travail social et de crise à l’hôpital Peel Memorial. M. Bober a interrogé M<sup>me</sup> Martin le 9 janvier 1998 et, avant cette entrevue, il avait pris connaissance des rapports de M<sup>me</sup> Finnigan et M<sup>me</sup> Golden, de même que d’autres rapports. Dans son rapport, il décrit plusieurs difficultés qui continuent d’affliger M<sup>me</sup> Martin. Parmi ces difficultés, il mentionne l’impossibilité de clore cet incident à cause des séquelles qu’elle continue de ressentir dans sa vie, un sentiment permanent de colère et de crainte, par excédent de poids et un usage accru du tabac.

### c) Évaluation des témoignages

[69] En termes généraux, je conclus que les témoignages que j’ai entendus ont été donnés d’une façon directe, ouverte et sincère et que les témoins sont tout à fait dignes de foi. Ces observations s’appliquent particulièrement au témoignage de M<sup>me</sup> Martin, qui était manifestement sous l’effet d’un grand stress à la barre des témoins. Je n’ai d’observations plus précises à faire qu’au sujet du témoignage de trois témoins seulement. Ces observations sont les suivantes.

[70] André Martin testified without visible or audible emotion and without visible facial expression. For a young man such as he is, testifying as he did, I found that a matter of concern.

[71] Robert Campbell presented a significantly different perspective on his relationship with Louise Martin and on their household then did Ms. Martin herself. I find that, too, to be a matter of concern. The testimony of the three taken together left me with the impression that the depth of communication within the family unit leaves something to be desired.

[72] Finally, I note that Dr. Gail Golden attached a degree of optimism in her prognosis for Ms. Martin to the fact that Ms. Martin and Mr. Campbell were now in business for themselves, thus realizing an ambition held by Ms. Martin before the tragic events of the 14th and 15th of May. In her testimony, Dr. Golden did not appear to be aware of the much more ambitious effort by Ms. Martin to commence her own business in June of 1994 and of the failure of that attempt early in 1995. Whether this would have coloured Ms. Golden's prognosis for Ms. Martin is left to speculation.

## (6) LIABILITY

### (a) General Principles

#### (i) Liability of the Crown

[73] Although the Crown was initially considered immune from liability—"the King or Queen can do no wrong"—an increase in "government activities gave rise to incidents that would have led to tortious liability if they had occurred between private citizens."<sup>18</sup> These incidents led to the enactment of legislation imposing liability on the Crown for its acts as though it were a person. The relevant portion of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*<sup>19</sup> reads as follows:

3. The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

[70] André Martin a livré son témoignage sans émotion visible ou audible et sans expression faciale. J'estime que cette façon de témoigner pour un aussi jeune homme est un sujet de préoccupation.

[71] Robert Campbell a donné de sa relation avec Louise Martin et de ce qui se passe dans leur famille une perspective très différente de celle présentée par M<sup>me</sup> Martin. À mon avis, cela constitue aussi un sujet de préoccupation. Les témoignages de ces trois personnes pris ensemble me donnent l'impression que le degré de communication à l'intérieur de l'unité familiale laisse beaucoup à désirer.

[72] Finalement, je note que M<sup>me</sup> Gail Golden a affiché un certain optimisme dans son pronostic concernant M<sup>me</sup> Martin du fait que celle-ci et M. Campbell exploitaient maintenant une entreprise ensemble, ce qui constitue la réalisation d'une ambition de M<sup>me</sup> Martin avant les événements tragiques de la nuit du 14 au 15 mai. Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Golden ne semblait pas avoir été au courant des efforts beaucoup plus ambitieux de M<sup>me</sup> Martin de lancer sa propre entreprise en juin 1994 et de son échec au début de 1995. Il est impossible de savoir avec certitude si la connaissance de ce fait aurait modifié le pronostic du M<sup>me</sup> Golden.

## 6) RESPONSABILITÉ

### a) Principes généraux

#### i) Responsabilité de l'État

[73] Bien que l'État ait déjà été considéré comme étant à l'abri de toute responsabilité, comme en fait foi la maxime «*the King or Queen can do no wrong*», la «présence gouvernementale accrue a donné naissance à des incidents qui auraient entraîné une responsabilité civile délictuelle s'ils étaient survenus entre particuliers»<sup>18</sup>. Ces incidents ont mené à l'adoption d'une législation imposant à l'État la responsabilité de ses actes comme s'il s'agissait d'une personne physique. La partie pertinente de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>19</sup> se lit comme suit:

3. En matière de responsabilité civile délictuelle, l'État est assimilé à une personne physique, majeure et capable, pour:

(a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown; or

a) les délits civils commis par ses préposés;

The liability arising under paragraph 3(a) is qualified by section 10 of the Act, which provides:

La responsabilité prévue à l'alinéa 3a) est toutefois limitée par l'article 10 de la Loi qui est rédigé dans les termes suivants:

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(a) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or the servant's personal representative.

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement de l'alinéa 3a), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité civile délictuelle contre leur auteur ou ses représentants.

Thus, Crown liability is vicarious, not direct. In order for liability to fall upon the Crown, a plaintiff must show that a Crown servant or servants, acting within the scope of employment, breached a duty that was owed to the plaintiff. The plaintiff must additionally establish that the breach caused the plaintiff injury of a sort that would attract personal liability against a private person.<sup>20</sup>

La responsabilité de l'État n'est donc pas directe, puisqu'elle découle du fait d'autrui. Pour que la responsabilité de l'État soit engagée, un demandeur doit démontrer qu'un ou plusieurs des préposés de l'État, agissant dans le cadre de leur emploi, ont manqué à une obligation qu'ils avaient à l'égard du demandeur. Ce dernier doit en plus établir que le manquement en question lui a fait subir un préjudice du genre de celui qui engagerait la responsabilité personnelle d'une personne physique<sup>20</sup>.

#### (ii) The Duty of Care

#### ii) Obligation de diligence

[74] The duty of care owed to a plaintiff by the Crown is the same as that which would be owed to the same plaintiff by a private party. The well-established principle of when a duty of care will be found was enunciated in 1932 by Lord Atkin in *Donoghue v. Stevenson*.<sup>21</sup> Lord Atkin stated that the law requires that individuals "must take reasonable care to avoid acts or omissions which [they] can reasonably foresee would be likely to injure [their] neighbour." He went on to define "neighbour" as "persons who are so closely and directly affected by my act that I ought reasonably to have them in contemplation as being so affected when I am directing my mind to the acts or omissions which are called in question."<sup>22</sup>

[74] L'obligation de diligence que l'État a envers un demandeur est la même que celle qu'aurait une personne physique à l'égard de ce même demandeur. Le principe bien établi permettant de conclure à une obligation de diligence a été énoncé en 1932 par lord Atkin dans l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*.<sup>21</sup> Lord Atkin déclare que la loi exige que les particuliers [TRADUCTION] «veillent à éviter les actes ou les omissions qui, selon ce qu'ils peuvent raisonnablement prévoir, sont de nature à causer préjudice à leurs voisins». Il poursuit en définissant le terme «voisin» de la manière suivante: [TRADUCTION] «les personnes qui sont si étroitement et directement touchées par l'acte que je pose que je dois raisonnablement songer à elles quand j'envisage de faire ou de ne pas faire l'acte en question»<sup>22</sup>.

[75] Mr. Justice Moldaver, as he then was, summarized the "neighbour" principle when he noted in *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*.<sup>23</sup>

[75] Le juge Moldaver, tel était alors son titre, a résumé le principe du «voisin» quand il a noté dans l'arrêt *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*.<sup>23</sup>

Foreseeability of risk alone is not sufficient to impose a private law duty of care: . . . .

To establish a private law duty of care, foreseeability of risk must coexist with a special relationship of proximity. [Citations omitted.]

[76] In *Olympia Janitorial Supplies v. Canada (Minister of Public Works)*,<sup>24</sup> Mr. Justice Wetston reviewed the discussion of a relationship of proximity in the Supreme Court of Canada decision *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*<sup>25</sup> Although both *Olympia* and *Canadian National* dealt with liability for pure economic loss, I am satisfied that the principles regarding proximity there enunciated apply here. Justice Wetston wrote at paragraph 14, page 141:

. . . proximity may consist of various forms of closeness, including physical, circumstantial, causal or assumed . . . . [I]n order for a duty of care to exist, there must be proximity between the plaintiff's loss and the negligent conduct of the defendant, as well as a reasonable foreseeability that the plaintiff will suffer harm as a result of the acts or omissions of the defendant.

[77] Recent authority from the Supreme Court of Canada affirms the foregoing general principles.<sup>26</sup>

### (iii) Similar Cases

[78] Two recent cases have dealt with instances of sexual assault with resultant litigation brought by the victim against a public body: *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*,<sup>27</sup> and *S. (J.) v. Clement*.<sup>28</sup> Neither case is directly comparable to the instant case, but the identification of "neighbours" and the "special relationship" in each is worthy of note.

[79] In *Jane Doe No. 3*, the plaintiff was sexually assaulted in her second floor apartment by a serial rapist. The attacker was later charged and convicted. The plaintiff sued the Metropolitan Toronto Police Force and its Board of Commissioners alleging, *inter alia*, that the defendants breached the duty of care that

[TRADUCTION] La prévisibilité du risque seule n'est pas suffisante pour imposer une obligation de diligence en droit privé: [. . .]

Pour établir une obligation de diligence en droit privé, la prévisibilité du risque doit coexister avec un lien étroit spécial. [Citations omises.]

[76] Dans la décision *Olympia Janitorial Supplies c. Canada (Ministère des Travaux publics)*<sup>24</sup>, le juge Wetston a analysé le raisonnement concernant l'existence de ce lien étroit énoncé dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*<sup>25</sup>. Même si les arrêts *Olympia* et *Cie des chemins de fer* traitaient de la responsabilité pour perte purement économique, je suis convaincu que les principes concernant le lien étroit qui ont été énoncés dans ces arrêts s'appliquent en l'espèce. Le juge Wetston écrit ceci au paragraphe 14, page 141:

[. . .] le lien étroit peut revêtir diverses formes, qu'il s'agisse de proximité physique, circonstancielle, causale ou présumée. [. . .] [P]our qu'il y ait obligation de diligence, il doit exister un lien étroit entre la perte subie par le demandeur et le comportement négligent du défendeur, de même qu'une prévisibilité raisonnable que le demandeur subira un préjudice du fait des actes ou des omissions du défendeur.

[77] Un jugement récent de la Cour suprême du Canada confirme les principes généraux précités<sup>26</sup>.

### iii) Causes similaires

[78] Deux causes récentes traitent de cas d'agressions sexuelles ayant donné lieu à des poursuites intentées par la victime contre un organisme public: *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*<sup>27</sup>, et *S. (J.) v. Clement*<sup>28</sup>. Aucune de ces causes n'est directement comparable à l'espèce, mais l'identification des «voisins» et la définition du «lien étroit spécial» que l'on retrouve dans chacune méritent d'être soulignées.

[79] Dans l'arrêt *Jane Doe n° 3*, la demanderesse avait été agressée sexuellement dans son appartement situé au deuxième étage par un violeur récidiviste. Son agresseur a par la suite été inculpé et déclaré coupable. La demanderesse a poursuivi la police de la Communauté urbaine de Toronto et la Commission de

they owed to her by not warning her, and other women like her, that she and they were likely targets of a serial rapist. The evidence showed that Ms. Doe shared physical and residential characteristics in common with the rapist's previous victims. Specifically, the victims were all single white women with dark hair, who lived alone in second or third floor apartments, with balconies, in the Church/Wellesley area in downtown Toronto. The evidence further established that the defendants were aware of this "target group" but decided not to warn women within it for fear of jeopardizing the investigation and having the perpetrator flee the area.<sup>29</sup>

[80] Based on the foregoing, Madam Justice MacFarland determined that the plaintiff had established a private law duty of care as she had established that the harm was foreseeable and a special relationship of proximity existed.<sup>30</sup> In determining thus, Justice MacFarland adopted the reasoning of Mr. Justice Moldaver in *Jane Doe No. 2*.

[81] In *Clement*,<sup>31</sup> the plaintiff, Mrs. S., was sexually assaulted by Clement, a known violent sexual offender, who had walked away from a federal minimum security correctional institution earlier on the day of the assault.

[82] In her suit against the Correctional Service of Canada (CSC) and Clement, Mrs. S. alleged that CSC had been negligent in failing to conduct an immediate search for Clement at 8:30 a.m. when it first suspected that he was missing, and in failing to notify the Ontario Provincial Police in a timely manner of his probable escape when a head count failed to locate him. In fact, the Ontario Provincial Police were first informed of the walk-away more than an hour after the head count and found and apprehended Clement shortly thereafter. Madam Justice Lang determined that both a special relationship of proximity and reasonable foreseeability of harm existed.

police en alléguant, notamment, que ces défenderesses avaient manqué à l'obligation de diligence qu'elles avaient à son égard, en ne l'avertissant pas, ni elle ni d'autres femmes dans sa situation, qu'elle-même ou ces autres femmes pouvaient être les cibles d'un tel violeur. La preuve a démontré que M<sup>me</sup> Doe partageait avec les victimes antérieures du violeur certaines caractéristiques physiques et résidentielles. Plus précisément, les victimes étaient toutes des femmes blanches célibataires aux cheveux foncés, vivant seules dans des appartements situés au deuxième ou au troisième étage, avec balcon, dans le quartier de Church/Wellesley au centre-ville de Toronto. La preuve a de plus établi que les défenderesses étaient au courant de ce «groupe cible», mais qu'elles avaient décidé de ne pas aviser les femmes de ce quartier par crainte de compromettre l'enquête et de pousser l'agresseur à quitter le quartier<sup>29</sup>.

[80] Compte tenu de ce qui précède, M<sup>me</sup> le juge MacFarland a conclu que la demanderesse avait établi l'existence d'une obligation de diligence de droit privé étant donné qu'elle avait démontré que le préjudice était prévisible et qu'un lien étroit spécial existait<sup>30</sup>. Pour en arriver à cette conclusion, le juge MacFarland a adopté le raisonnement du juge Moldaver dans l'arrêt *Jane Doe n° 2*.

[81] Dans l'arrêt *Clement*<sup>31</sup>, la demanderesse, M<sup>me</sup> S., a été agressée sexuellement par Clement, un délinquant sexuel violent connu de la police, qui s'était évadé d'un pénitencier fédéral à sécurité minimale plus tôt le jour de l'agression.

[82] Dans son action intentée contre le Service correctionnel du Canada (SCC) et Clement, M<sup>me</sup> S. alléguait que le SCC avait été négligent en ne procédant pas immédiatement à la recherche de Clement à 8 h 30 du matin, dès qu'on avait soupçonné qu'il s'était évadé, et en n'avisant pas rapidement la police provinciale de l'Ontario de son évasion probable quand on s'était aperçu de son absence au moment du dénombrement des détenus. En fait, la police provinciale de l'Ontario avait été informée de l'évasion plus d'une heure après le dénombrement des détenus et elle avait trouvé et appréhendé Clement peu après. M<sup>me</sup> le juge Lang a conclu à l'existence d'un lien étroit et à une prévisibilité raisonnable de préjudice.

[83] In finding that CSC owed and had breached a duty of care to Mrs. S., Justice Lang defined the group of “neighbours” differently than in *Jane Doe No. 3*, although she was careful to say that her definition was case specific. Justice Lang wrote at page 494 [122 D.L.R. (4th)]:

It is unnecessary, and would be inappropriate, to define the precise class of people to whom the C.S.C. owed a duty of care in the circumstances of this walk-away. In my view, it is sufficient that it was reasonably foreseeable in the circumstances that a known violent sexual offender, in the course of his escape, posed a significant risk of violence to any woman he met in the vicinity of the institution. A woman living about two miles from the facility, near the major highway that the escapee might use to facilitate his escape, is a person in proximity of relationship, and the risk to her was foreseeable.

Accordingly, I find that C.S.C. owed a duty of care to Mrs. S. on the facts of this case.

(b) On the Evidence in this Matter

[84] A minister of the Federal Crown has a generalized duty to the people of Canada to exercise the powers and discretions and to perform the duties conferred through legislation on executive government and entrusted to her or his administration. Each minister, of course, must rely on public servants, as the Minister did here, in fulfilling that duty. Generally speaking, public servants are accountable to their minister and the minister, in turn, is accountable to her or his colleagues in cabinet, to Parliament and, ultimately, to the people of Canada at election time. Canada’s immigration program, as reflected in the *Immigration Act* and regulations made thereunder, as well as in other instruments and policies, is a remarkably complex program with broad implications touching individuals, family units, communities and Canadians as a whole. Its implications are economic, social and demographic. Thus, the responsibility of the Minister who is charged with the administration of the immigration program is a heavy one.

[83] En concluant que le SCC avait une obligation de diligence à l’égard de M<sup>me</sup> S., obligation à laquelle il avait manqué, le juge Lang a donné du groupe de «voisins» une définition différente de celle donnée dans l’arrêt *Jane Doe n° 3*, mais elle a pris le soin de préciser que sa définition s’appliquait particulièrement aux faits de l’espèce. Elle a écrit à la page 494 [122 D.L.R. (4th)]:

[TRADUCTION] Il est inutile, et en fait il serait inapproprié, de définir la catégorie précise de personnes envers lesquelles le SCC avait une obligation de diligence dans les circonstances de cette évasion. À mon avis, il suffisait qu’il soit raisonnablement prévisible dans les circonstances qu’un délinquant sexuel violent reconnu comme tel, au cours de son évasion, représente un risque important de violence à l’égard de toute femme qu’il rencontrerait dans le voisinage de l’établissement. Une femme vivant à près de deux milles de l’établissement, près de l’autoroute que le fugitif était susceptible d’emprunter pour faciliter son évasion, est une personne qui se trouve suffisamment à proximité pour qu’on puisse conclure à l’existence d’un lien étroit, et le risque qui la menaçait était prévisible.

Par conséquent, je conclus que le SCC avait une obligation de diligence à l’égard de M<sup>me</sup> S. d’après les faits de l’espèce.

b) À propos de la preuve en l’espèce

[84] Les ministres fédéraux ont envers la population canadienne une obligation générale d’exercer les pouvoirs, discrétions et fonctions que la loi confère à l’exécutif et qui leur sont délégués. Chaque ministre, bien entendu, doit compter sur les fonctionnaires, comme le ministre l’a fait en l’espèce, pour s’acquitter de cette obligation. De façon générale, les fonctionnaires sont comptables à leur ministre et celui-ci, à son tour, est comptable à ses collègues du Cabinet, au Parlement et, ultimement, à la population du Canada au moment des élections. Le programme d’immigration du Canada, tel qu’on le retrouve dans la *Loi sur l’immigration* et les règlements pris sous son régime, de même que dans d’autres instruments et politiques, est un programme extrêmement complexe qui a de très importantes implications pour les particuliers, les familles, les collectivités et les Canadiens en général. Ces implications sont économiques, sociales et démographiques. Donc, la responsabilité du ministre qui est chargé de l’application du programme d’immigration est très lourde.

[85] The Minister and her officials must be conscious of the risks posed to law-abiding Canadians by persons, such as Philip, who come to Canada on the invitation of Canadians, or at least with permission on behalf of Canadians, and abuse the privilege of being here. The Minister and her officials must also be cognizant of the reality that some of these people, like Philip, while in Canada, undertake family obligations including obligations to Canadians by birth or by naturalization and to the children of the resulting relationships who are themselves Canadian citizens by birth. Often, as in the case of Philip, those family members and indeed others, once again as in the case of Philip, are advocates for the view that Philip or his equivalents should be given "one more chance" to stay in Canada, to meet their obligations to those who are economically and/or emotionally dependent on them and to become contributing members, in a broader sense, of Canadian society. Thus, the responsibility of the Minister and of her officials is not an easy one to fulfill and, regrettably, can most likely never be fulfilled to the satisfaction of all Canadians.

[86] Against this general background, I turn to the question of the duty, if any, owed by the Minister, not to Canadians generally, but to Ms. Martin.

[87] There can be no question that the actions and omissions of officials of the Ministry that are complained of were acts or omissions of public servants performed within the scope of their employment. Those acts or omissions are summarized in paragraph 40 of these reasons and are repeated here for convenience. It was urged on behalf of Ms. Martin that once the Minister became aware of Philip's propensity for violence, she, through her public servants, failed to respond diligently in the interest of protection of Canadians generally and, more particularly, in the interest of protection of Ms. Martin and persons like her who, it was urged, could be reasonably foreseen to

[85] Le ministre et ses fonctionnaires doivent être conscients des risques que posent pour les citoyens respectueux de la loi des personnes comme Philip qui viennent au Canada à l'invitation des Canadiens, ou du moins avec une permission qui est donnée au nom des Canadiens, et qui abusent du privilège que constitue leur présence au Canada. Le ministre et ses fonctionnaires doivent également être conscients du fait très réel que certaines de ces personnes, comme Philip, pendant qu'elles se trouvent au Canada, se créent des obligations familiales, notamment des obligations à l'égard de Canadiens de naissance ou naturalisés et à l'égard des enfants issus de ces relations qui sont eux-mêmes des citoyens canadiens de naissance. Souvent, comme c'est le cas de Philip, les membres de la famille et en fait d'autres personnes, encore une fois comme dans le cas de Philip, sont d'avis que Philip ou des personnes qui lui ressemblent devraient avoir «encore une chance» de demeurer au Canada, pour qu'il leur soit permis de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de ceux qui sont économiquement ou émotivement à leur charge et de contribuer, dans un sens large, à la société canadienne. Donc, la responsabilité du ministre et de ses fonctionnaires n'est pas une mince tâche et, malheureusement, c'est une responsabilité qui ne peut pratiquement jamais être acquittée à l'entière satisfaction de tous les Canadiens.

[86] Ayant énoncé ce contexte général, j'aborde maintenant la question de l'obligation que le ministre a, le cas échéant, envers non pas les Canadiens en général, mais envers M<sup>me</sup> Martin.

[87] Il ne fait aucun doute que les actes et omissions reprochés aux fonctionnaires du ministère sont des actes ou des omissions de fonctionnaires accomplis dans le cadre de leur emploi. Ces actes ou omissions sont résumés au paragraphe 40 des présents motifs et sont mentionnés ici à nouveau par souci de commodité. On a fait valoir au nom de M<sup>me</sup> Martin qu'après avoir été mis au courant de la propension à la violence de Philip, le ministre a, par l'entremise de ses fonctionnaires, omis de réagir avec diligence dans l'intérêt de la protection des Canadiens en général et, plus particulièrement, dans l'intérêt de la protection de M<sup>me</sup> Martin et des personnes comme elle dont, fait-on

be at particular risk as members of a particular group of “neighbours” of Philip.

[88] It was urged on behalf of Ms. Martin that there was delay on behalf of the Minister in fulfilling her responsibilities, in particular between April 8, 1987 and the 22nd of July of that year, and thereafter in the period until April 14, 1988. It was further urged that, following the imposition of a stay of deportation by the Appeal Division, for which, it was acknowledged, the Minister could not be seen to be responsible, the Minister and her public servants could have moved much more expeditiously to seek a revocation of the stay. Further, once the stay was revoked in August of 1992, it was urged that the Minister and her public servants did not take all reasonable steps to ensure that the deportation order outstanding against Philip was executed, in the terms of section 48 of the *Immigration Act*, “as soon as reasonably practicable”. Finally, it was urged that, at least in the period from April 27, 1993 when the last stay of deportation in Philip’s favour expired until the time when he could be deported, the Minister and her officials should have ensured that Philip was arrested and held in detention as provided for in subsection 103(2) of the *Immigration Act*.

[89] I will summarize my conclusions against the issues, as defined by the parties and reflected in paragraph 9 of this reasons. I cannot find a private law duty of care owed by the Minister to Ms. Martin on the evidence before me. If there were such a duty, I find no considerations applicable on the evidence before me that would limit or negative the scope of that duty. Once again, if I were to find such a duty, I am not satisfied that the duty was breached. If I were to find a breach of duty, I am satisfied that that breach would have “caused” damage to Ms. Martin.

[90] Counsel for the applicants urged that there was both proximity between Ms. Martin’s loss and the allegedly negligent conduct of the Minister and that the attack on Ms. Martin was reasonably foreseeable. Counsel urged that Ms. Martin was a member of a

valoir, on pouvait raisonnablement prévoir qu’elles couraient un risque plus grand parce qu’elles appartenaient à un groupe particulier de «voisins» de Philip.

[88] On fait également valoir au nom de M<sup>me</sup> Martin que le ministre a tardé à s’acquitter de ses responsabilités, plus particulièrement entre le 8 avril 1987 et le 22 juillet de cette année, et par la suite au cours de la période qui s’est terminée le 14 avril 1988. On soutient également que, suivant l’imposition par la section d’appel d’un sursis à l’exécution de la mesure d’expulsion pour lequel, les parties le reconnaissent, le ministre ne pouvait être tenu responsable, le ministre et ses fonctionnaires auraient dû agir beaucoup plus rapidement pour demander une révocation de ce sursis. En outre, on fait valoir que, une fois le sursis révoqué en août 1992, le ministre et ses fonctionnaires n’ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que la mesure d’expulsion en vigueur contre Philip était exécutée, aux termes de l’article 48 de la *Loi sur l’immigration*, «dès que les circonstances le [permettaient]». Finalement, il est allégué que, du moins à compter du 27 avril 1993, lorsque le dernier sursis à l’exécution de la mesure d’expulsion a expiré, jusqu’au moment où Philip pouvait être expulsé, le ministre et ses fonctionnaires auraient dû s’assurer que Philip était arrêté et détenu comme le prévoit le paragraphe 103(2) de la *Loi sur l’immigration*.

[89] Je vais résumer mes conclusions quant aux questions définies par les parties et énoncées au paragraphe 9 des présents motifs. Je ne peux conclure que le ministre avait en droit privé une obligation de diligence à l’égard de M<sup>me</sup> Martin, d’après la preuve dont je suis saisi. Si une telle obligation existait, rien dans la preuve ne me permettrait de limiter la portée de cette obligation ou de l’écarter. Encore une fois, si une telle obligation existait, je ne pourrais conclure qu’il y a eu manquement. Si je concluais au manquement à cette obligation, je suis convaincu que ce manquement a «causé» un préjudice à M<sup>me</sup> Martin.

[90] Les avocats des demandeurs ont instamment fait valoir qu’il y avait un lien étroit entre le préjudice subi par M<sup>me</sup> Martin et la conduite négligente présumée du ministre et que l’agression dont M<sup>me</sup> Martin a été victime était raisonnablement prévisible. Ils



particular class within the concept of “neighbours” that the Minister should have had in contemplation based upon the pattern of Philip’s criminal activities. Counsel defined the characteristics of the class in the following terms: both Ms. Racine and Ms. Schwartz were in the vicinity of London, Ontario; they were both relatively young, apparently single, women. They both spoke French; they both frequented bars, Ms. Racine in the course of her employment and Ms. Schwartz, apparently like Ms. Martin, for pleasure and socialization.

[91] Philip never went to trial for the alleged assault on Ms. Racine. The Minister’s officials had no basis on which to conclude that Philip was guilty of any assault against Ms. Racine. He remained innocent until proved guilty. There was not sufficient evidence before me that the Minister’s officials were aware or should have been aware at any time prior to the assault on Ms. Martin, that Ms. Schwartz spoke French. Thus, the principal defining characteristic that she and Ms. Schwartz might have had in common with Ms. Racine, particularly defining in a community like London, Ontario, was unknown and reasonably so to the Minister. Given that the linguistic characteristic was unknown, and given the lack of a conviction in respect of the alleged assault on Ms. Racine, the only definable class of “neighbours” to which Ms. Martin might have been said to belong was the very broad class of young, single women living in the London, Ontario Region who frequented bars. Such a class is very substantially broader than the class defined in *Jane Doe No. 3* and in *Clement*. It is not a class sufficient to create a relationship of proximity.

[92] It is on the basis of the foregoing brief analysis that I conclude that no private law duty of care was owed by the Minister to Ms. Martin.

[93] If I am wrong regarding the existence of a private law duty, as indicated earlier, I can find no considerations on the evidence before me that would limit or negative the scope of any private law duty of

soutiennent que M<sup>me</sup> Martin faisait partie d’une catégorie particulière de personnes, selon le concept de «voisins», dont le ministre aurait dû tenir compte en raison du caractère répétitif des activités criminelles de Philip. Ils ont défini les caractéristiques de cette catégorie de personnes dans les termes suivants: M<sup>me</sup> Racine et M<sup>me</sup> Schwartz vivaient toutes les deux dans la région de London (Ontario); il s’agissait dans les deux cas de femmes relativement jeunes et apparemment célibataires. Elles parlaient toutes les deux français; elles fréquentaient toutes les deux des bars, M<sup>me</sup> Racine dans le cadre de son emploi et M<sup>me</sup> Schwartz, apparemment comme M<sup>me</sup> Martin, pour le plaisir et des rencontres sociales.

[91] Philip n’a jamais été jugé pour l’agression alléguée contre M<sup>me</sup> Racine. Les fonctionnaires du ministre n’avaient aucun fondement à partir duquel ils pouvaient conclure que Philip était coupable d’une agression contre elle. Il devait être présumé innocent tant que sa culpabilité n’est pas prouvée. Il n’y a pas de preuve suffisante pour conclure que les fonctionnaires du ministre savaient ou auraient dû savoir, avant l’agression contre M<sup>me</sup> Martin, que M<sup>me</sup> Schwartz parlait français. Ainsi, la principale caractéristique que M<sup>me</sup> Schwartz et M<sup>me</sup> Martin pouvaient avoir en commun avec M<sup>me</sup> Racine, particulièrement dans une collectivité comme London (Ontario), n’était pas connue du ministre, ce qui est tout à fait compréhensible. Comme cette caractéristique linguistique était inconnue, et que Philip n’a pas été déclaré coupable pour l’agression alléguée contre M<sup>me</sup> Racine, la seule catégorie de «voisins» à laquelle M<sup>me</sup> Martin pourrait prétendre appartenir était la très large catégorie de jeunes femmes célibataires vivant dans la région de London (Ontario) et fréquentant des bars. Cette catégorie est beaucoup large que celle qui a été définie dans les arrêts *Jane Doe n° 3* et *Clement*. Ce n’est pas suffisant pour créer un lien étroit.

[92] À partir de cette brève analyse, je conclus donc que le ministre n’avait en droit privé aucune obligation de diligence envers M<sup>me</sup> Martin.

[93] Si j’ai tort au sujet de l’existence de cette obligation en droit privé, comme je l’ai indiqué ci-dessus, rien dans la preuve dont je suis saisi ne me permet de limiter la portée de cette obligation de

care owed by the Minister to Ms. Martin.

[94] While, in hindsight, on the basis of the testimony of those who appeared before me on behalf of the Minister and testified as to the processes and pressures in the Ministry, it is fair to say that all would have wished that the various processes leading to the deportation of Philip would have moved more expeditiously, I can find no basis on which to conclude that, if there was a private law duty of care owed by the Minister to Ms. Martin, it was breached. Officials testified that they took the responsibility of seeking a deportation order against a landed immigrant or permanent resident of Canada very seriously. Equally, they took the responsibility of moving before the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board to revoke a stay of deportation very seriously. In respect of both of these actions against Philip, officials proceeded deliberately and with caution. They acted within resource constraints and with knowledge of the full range of demands on the resources available to them. They were conscious of the Minister's priorities. Equally, they were conscious of the serious implications of taking a landed immigrant or permanent resident into custody, pending deportation.<sup>32</sup> On the totality of the evidence before me, I can find no breach of any private law duty of care that might have been owed by the Minister to Ms. Martin.

[95] If it were determined that a breach of a private law duty of care owed by the Minister to Ms. Martin took place, once again on the totality of the evidence before me, I would conclude that such breach of duty "caused" damage to Ms. Martin.

## (7) DAMAGES

### (a) Non-Pecuniary Damages—General Principles and Selected Precedents

[96] In the event of an appeal in this matter and a reversal of my judgment on liability, I will turn briefly

diligence que le ministre devait à M<sup>me</sup> Martin, ou de l'écarter.

[94] Bien qu'en rétrospective, d'après le témoignage de ceux qui ont comparu devant moi au nom du ministre et qui ont relaté les procédures et les pressions qui existent au ministère, il soit juste de dire que tous auraient souhaité que les différentes procédures menant à l'expulsion de Philip aient été accomplies plus rapidement, je ne trouve aucun fondement qui me permette de conclure que, si le ministre avait en droit privé une obligation de diligence à l'endroit de M<sup>me</sup> Martin, il a contrevenu à cette obligation. Les fonctionnaires ont déclaré dans leur témoignage qu'ils considèrent comme très grave la responsabilité de demander une mesure d'expulsion contre un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou un résident permanent du Canada. Il en est de même de la responsabilité de demander à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de révoquer le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. Concernant ces deux mesures qui ont été prises contre Philip, les fonctionnaires ont agi avec mesure et prudence. Ils ont agi en tenant compte des limites financières et des nombreuses demandes auxquelles les ressources dont ils disposaient devaient satisfaire. Ils étaient conscients des priorités du ministre. De même, ils étaient conscients des implications sérieuses que suppose la détention d'un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou d'un résident permanent, en attendant son expulsion<sup>32</sup>. D'après l'ensemble de la preuve dont je suis saisi, je ne peux conclure qu'il y a eu manquement à une obligation de diligence de droit privé que le ministre aurait pu avoir à l'égard de M<sup>me</sup> Martin.

[95] S'il devait être déterminé qu'il y a eu manquement à une obligation de diligence de droit privé que le ministre avait à l'égard de M<sup>me</sup> Martin, je conclurais, à nouveau d'après l'ensemble de la preuve dont j'étais saisi, que ce manquement a «causé» un préjudice à M<sup>me</sup> Martin.

## 7) DOMMAGES-INTÉRÊTS

### a) Dommages-intérêts non pécuniaires—Principes généraux et quelques précédents

[96] Au cas où la présente instance ferait l'objet d'un appel et que mon jugement serait infirmé sur la

to the question of appropriate reliefs in favour of the plaintiffs.

[97] In *Andrews et al. v. Grand & Toy Alberta Ltd. et al.*,<sup>33</sup> Mr. Justice Dickson, as he then was, adopted the “functional” approach to assessment of non-pecuniary damages. At pages 261-262, he wrote:

The . . . “functional” approach, accepts the personal premise [valuation of the injury in terms of the loss of human happiness by the particular victim] . . . , but rather than attempting to set a value on lost happiness, it attempts to assess the compensation required to provide the injured person “with reasonable solace for his misfortune.” “Solace” in this sense is taken to mean physical arrangements which can make his life more endurable rather than “solace” in the sense of sympathy.

He continued on page 262:

If damages for non-pecuniary loss are viewed from a functional perspective, it is reasonable that large amounts should not be awarded once a person is properly provided for in terms of future care for his injuries and disabilities.

At page 264, he continued:

It is customary to set only one figure for all non-pecuniary loss, including such factors as pain and suffering, loss of amenities and loss of expectation of life. This is a sound practice. Although these elements are analytically distinct, they overlap and merge at the edges and in practice. To suffer pain is surely to lose an amenity of a happy life at that time.

[98] While the Supreme Court in *Andrews* urged moderation in non-pecuniary damage awards and suggested an upper limit of \$100,000 in cases such as the one before it where the plaintiff was a young adult quadriplegic, subsequent cases have reaffirmed the statement in *Andrews* that upper limits must be viewed flexibly in recognition of “changing economic conditions” and other factors.<sup>34</sup>

[99] More recently, in *Gauthier v. Beaumont*,<sup>35</sup> Mr. Justice Gonthier, for the majority, wrote at page 64:

question de la responsabilité, je traiterai brièvement de la question des réparations qu’il conviendrait d’accorder en faveur des demandeurs.

[97] Dans l’arrêt *Andrews et autre c. Grand & Toy Alberta Ltd. et autre*<sup>33</sup>, le juge Dickson, plus tard juge en chef, a adopté l’approche «fonctionnelle» pour évaluer les dommages-intérêts non pécuniaires. À la page 262, il a écrit:

[. . .] l’approche «fonctionnelle» adopte le point de vue individuel [le dommage est fonction de la perte, pour la victime en question, des agréments de la vie] [. . .], mais au lieu de tenter d’évaluer en termes monétaires la perte des agréments de la vie, elle vise à fixer une indemnité suffisante pour fournir à la victime «une consolation raisonnable pour ses malheurs». Le terme «consolation» n’a pas ici le sens de sympathie, mais il désigne plutôt certains moyens matériels de rendre la vie de la victime plus supportable.

Il continue en ces termes à la même page 262:

Si l’on considère l’indemnisation des pertes non pécuniaires selon la conception «fonctionnelle», il va de soi qu’on ne peut allouer un montant élevé à la victime qui a été convenablement indemnisée, en termes de soins futurs, pour ses blessures et son invalidité.

Puis, à la page 264, il dit:

La coutume est de ne fixer qu’un seul montant pour toutes les pertes non pécuniaires, y compris la douleur et les souffrances, la perte des agréments de la vie et la diminution de l’espérance de vie. Cette pratique est fort sage. Bien que ces éléments soient théoriquement distincts, ils se chevauchent et, en pratique, se confondent. La souffrance est sans aucun doute une perte d’agréments de la vie.

[98] Bien que la Cour suprême dans l’arrêt *Andrews* ait prêché la modération dans l’octroi des dommages-intérêts non pécuniaires et suggéré un plafond de 100 000 \$ dans les cas comme celui dont elle était saisie où le demandeur était un jeune adulte quadriplégique, des causes ultérieures ont réitéré la déclaration de l’arrêt *Andrews* qu’il faudra adapter ce plafond aux cas particuliers selon «les fluctuations des conditions économiques» et d’autres facteurs<sup>34</sup>.

[99] Plus récemment, dans l’arrêt *Gauthier c. Beaumont*<sup>35</sup>, le juge Gonthier, s’exprimant au nom des juges majoritaires, a déclaré à la page 64:

Adding to this the humiliation he suffered in the course of the torture, the loss of dignity, the severe violation of his physical and psychological integrity, and his physical and psychological suffering during the night of March 1 to 2, 1982 and afterwards, it is reasonable and fair to award \$200,000 dollars in non-pecuniary damages.

While the facts of that matter were clearly distinguishable from the facts of this matter, I am satisfied that the treatment to which Ms. Martin was subjected on the night May 14 and 15, 1993 was not different from torture and she certainly suffered loss of dignity and severe violation of her physical and psychological integrity as well as physical and psychological suffering both that night and afterwards, indeed, to the days of the trial before me.

[100] The following extracts from *Jane Doe No. 3*<sup>36</sup> are worthy of note. At page 532, Madam Justice MacFarland wrote:

Rape is unlike any other sort of injury incurred by accident or neglect. Survivors of rape must bear social stigmatization which accident victims do not. Rape is not about sex; it is about anger, it is about power and it is about control. It is, in the words of Dr. Peter Jaffe "an overwhelming life event". It is a form of violence intended to create terror, to dominate, to control and to humiliate. It is an act of hostility and aggression. Forced sexual intercourse is inherently violent and profoundly degrading.

As Mr. Justice Cory stated in *R. v. Osolin* [[1993] 4 S.C.R. 595], at p. 669:

It cannot be forgotten that a sexual assault is very different from other assaults. It is true that it, like all the other forms of assault, is an act of violence. Yet it is something more than a simple act of violence. Sexual assault is in the vast majority of cases gender based. It is an assault upon human dignity and constitutes a denial of any concept of equality for women. [Citation omitted.]

I endorse the foregoing and adopt it as an expression of my own views.

[101] Madam Justice MacFarland continued at page 533:

Si l'on ajoute à cela l'humiliation subie au cours des tortures, la perte de dignité, l'atteinte sévère à l'intégrité physique et psychologique, la souffrance physique et psychologique subie dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars 1982 et subséquemment, il est raisonnable et équitable d'attribuer une somme de 200 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires.

Bien que les faits de cette affaire puissent manifestement être distingués de ceux de l'espèce, je suis convaincu que le traitement qui a été infligé à M<sup>me</sup> Martin dans la nuit du 14 au 15 mai 1993 n'était pas différent de la torture et qu'elle a certainement été atteinte dans sa dignité, de même que dans son intégrité physique et psychologique, et qu'elle a subi une souffrance physique et psychologique au cours de cette nuit et après, et même en fait, pendant tous les jours de l'instruction devant moi.

[100] Les extraits suivants de l'arrêt *Jane Doe n° 3*<sup>36</sup>, sont dignes de mention. À la page 532, M<sup>me</sup> le juge MacFarland a écrit:

[TRADUCTION] Le viol ne ressemble à aucune autre sorte de préjudice qui peut être causé par un accident ou par la négligence. Les survivantes du viol doivent porter un stigmate social que les victimes d'accident ne connaissent pas. Quand on parle de viol, on ne parle pas de sexe; on parle de colère, de pouvoir et de contrôle. D'après les mots du D<sup>r</sup> Peter Jaffe, le viol est un [TRADUCTION] «événement accablant». C'est une forme de violence qui a pour but de susciter la terreur, de dominer, de contrôler et d'humilier. C'est un acte d'hostilité et d'agression. Des rapports sexuels forcés sont par définition violents et profondément dégradants.

Comme le disait le juge Cory dans l'arrêt *R. c. Osolin* [[1993] 4 R.C.S. 595], à la page 669:

Il ne faut pas oublier que l'agression sexuelle est une infraction très différente des autres types de voies de fait. Il est vrai que, comme toutes les autres formes de voies de fait, elle est un acte de violence. Elle est toutefois plus qu'un simple acte de violence. Dans la grande majorité des cas, l'agression sexuelle est fondée sur le sexe de la victime. C'est un affront à la dignité humaine et un déni de toute notion de l'égalité des femmes. [Citation omise.]

J'endosse le raisonnement précité et en fais l'expression de mes propres opinions.

[101] M<sup>me</sup> le juge MacFarland continue à la page 533:

In my view, damage awards in the \$ 40,000-50,000 range are reflective of neither the horrific nature of the violation nor of the overwhelming and all-encompassing consequences of it.

In my view, an appropriate general damage award for Ms. Doe in all the circumstances of this case is \$175,000.

[102] In *Clement*,<sup>37</sup> Madam Justice Lang wrote at pages 519 and 520 [122 D.L.R. (4th)]:

In determining an appropriate amount for general damages, I bear in mind that the purpose of an award is to compensate, as far as money can do, for the pain and suffering and loss of enjoyment of life that J.S. suffered as a result of the assault. The amount of damages should be moderate and not so much as to provide her with a virtual windfall. Nor should the amount of general damages include a component which would have the effect of punishing the defendants.

It is also critical to my determination that the damage suffered by Mrs. S. is different in kind from similar injuries that may be suffered by the victim in the usual general damages claim arising from a motor vehicle accident. Any attempt to compare the two situations is misleading. While both a motor vehicle accident and a sexual assault may result in physical or psychological injuries that are similar from a medical standpoint, they are vastly different in critical aspects.

As was pointed out by the expert evidence, the injuries of the sexual assault victim are compounded by the manner of their infliction. The deliberate, hateful imposition of power and force by one human being against another in violation of one's being is something that cannot be rationalized by the victim, nor by society. A sexual assault, then, is no mere accident with physical and psychological consequences. By definition, a sexual assault deprives the victim of her dignity, her self-respect, her sense of self-confidence and leaves her fearful of places where she had previously found safety and solace. When that sexual assault is aggravated by acts of degradation, such as those inflicted upon Mrs. S., and where they are accompanied by a brutal beating inflicted in the sanctuary of one's home, the effect is devastating. The result is a victim who fears for the safety of her family and for her own health. . . .

In this case, not only was Mrs. S.'s body harmed but her trust in humanity has been jeopardized. In addition, the very fabric of her family has been threatened, a family that was the centre of Mrs. S.'s life. All the aggravating factors

[TRADUCTION] À mon avis, des dommages-intérêts de l'ordre de 40 000 \$ à 50 000 \$ ne reflètent ni la nature horrible de l'infraction ni les conséquences accablantes et très étendues qu'elle suppose.

À mon avis, je pense qu'il serait approprié d'accorder à M<sup>me</sup> Doe, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, des dommages-intérêts généraux de 175 000 \$.

[102] Dans l'arrêt *Clement*<sup>37</sup>, M<sup>me</sup> le juge Lang a écrit aux pages 519 et 520 [122 D.L.R. (4th)]:

[TRADUCTION] Dans la détermination d'un montant approprié pour les dommages-intérêts généraux, j'ai tenu compte du fait que l'objet de ces dommages-intérêts est de compenser, dans la mesure où l'argent peut le faire, pour la douleur, les souffrances et la perte de jouissance de la vie que J.S. a subies par suite de l'agression. Le montant des dommages-intérêts devrait être modéré de façon à ne pas constituer un gain inattendu. Le montant des dommages-intérêts généraux ne doit pas non plus comprendre d'élément qui aurait pour effet de punir les défendeurs.

Pour comprendre ma décision, il est également essentiel de reconnaître que le préjudice subi par M<sup>me</sup> S. n'est pas de la même nature que les lésions semblables dont peuvent souffrir les victimes d'accidents d'automobile et dont font état les réclamations habituelles en dommages-intérêts généraux. Toute tentative de comparaison entre les deux situations est trompeuse. Un accident d'automobile et une agression sexuelle peuvent entraîner des blessures physiques et psychologiques qui sont semblables d'un point de vue médical, mais qui sont très différentes sur d'autres aspects essentiels.

Comme il ressort du témoignage des experts, le préjudice que subit la victime de l'agression sexuelle est aggravé par la manière dont il lui est infligé. L'imposition délibérée et haineuse du pouvoir et de la force par un être humain sur un autre en violation de l'intégrité de cette personne est une agression qui ne peut être rationalisée par la victime, ni par la société. Une agression sexuelle n'est donc pas un simple accident qui entraîne des conséquences physiques et psychologiques. Par définition, une agression sexuelle prive la victime de sa dignité, de son estime de soi, de sa confiance en elle-même et l'amène à craindre les lieux où elle trouvait auparavant sécurité et consolation. Quand cette agression sexuelle est aggravée par des actes d'humiliation, comme ceux qui ont été infligés à M<sup>me</sup> S., et lorsqu'ils s'accompagnent de cette violence brutale qui lui a été infligée dans la sécurité de son foyer, l'effet est dévastateur. Le résultat est une victime qui craint pour la sécurité de sa famille et pour sa propre santé [. . .]

En l'espèce, M<sup>me</sup> S. a non seulement subi des blessures corporelles, mais sa confiance dans l'humanité a aussi été gravement compromise. En outre, le fondement même de sa famille a été menacé, une famille qui était au centre de la

surrounding the nature of the deliberate assault must be considered, and damages must not be limited to those that would be awarded to the victim of a merely negligent defendant, because such a victim does not suffer the psychological damage experienced by a sexual assault victim. Further, while victims of sexual assault ought to feel no shame or responsibility for the conduct of their assailants, this is a common reaction in our society. The victim must also be compensated for this emotional damage that she must bear.

Once again, I am satisfied that the foregoing applies on the totality of the evidence before me. Madam Justice Lang continued at page 521 [122 D.L.R. (4th)]:

In fixing a quantum of general damages, counsel referred me to the numerous cases that have dealt with the issue. Many deal with situations where a person in trust has repeatedly sexually assaulted the victim over a lengthy period of time: . . . Where there had been a single act of rape, damages varied: \$10,000 in *Myers (Wiebe) v. Haroldson* (1989), 48 C.C.L.T. 93 . . . ; \$25,000 in *G. (E.D.) v. D. (S)* (1993), 101 D.L.R. (4th) 101, . . . ; \$40,000 in *C. (M.) v. M. (F.)* (1990), 74 D.L.R. (4th) 129, . . . ; \$40,000 in *Q v. Minto Management Ltd.* (1985), 15 D.L.R. (4th) 581, . . . ; and \$65,000 in *W. (B.) v. M. (P.M.)* (1994), 50 A.C.W.S. (3d) 1019, . . . [Some citations omitted.]

Madam Justice Lang concluded with regard to general damages in the following terms at page 522 [122 D.L.R. (4th)]:

After considering all the circumstances of Mrs. S.'s injuries, including the aggravating factors of its infliction, her stage of life and family situation, her suffering of the past two years, the likelihood of successful treatment, and the fact that she will have recurring flashbacks to the assault, I assess her damages for non-pecuniary lost [*sic*] in the amount of \$90,000.

(b) Under Part V of *The Family Law Act*<sup>38</sup>

[103] Section 61 of the Ontario *Family Law Act* reads in part as follows:

61.—(1) If a person is injured or killed by the fault or neglect of another under circumstances where the person is entitled to recover damages, or would have been entitled if

vie de M<sup>me</sup> S. Tous les facteurs aggravants qui entourent la nature de l'agression délibérée doivent être pris en compte, et les dommages-intérêts ne doivent pas se limiter à ceux qui pourraient être accordés à la victime d'un défendeur simplement négligent, parce qu'une telle victime ne souffre pas des dommages psychologiques que connaît la victime d'une agression sexuelle. En outre, bien que les victimes d'agressions sexuelles ne doivent ressentir aucune honte ou responsabilité pour la conduite de leurs agresseurs, c'est une réaction fréquente dans notre société. La victime doit également être dédommée pour ce préjudice émotionnel qu'elle doit endurer.

Une fois encore, je suis convaincu que ce qui précède s'applique à l'ensemble de la preuve dont je suis saisi. M<sup>me</sup> le juge Lang continue à la page 521 [122 D.L.R. (4th)]:

[TRADUCTION] Aux fins de la détermination du montant des dommages-intérêts généraux, les avocats m'ont cité les très nombreuses causes qui traitent de la question. Bon nombre de ces causes traitent de situations où une personne en qui la victime avait confiance l'a agressée sexuellement de façon répétée et sur une longue période: [. . .] Lorsqu'il y a eu un seul acte de viol, les dommages-intérêts varient: 10 000 \$ dans *Myers (Wiebe) v. Haroldson* (1989), 48 C.C.L.T. 93 [. . .]; 25 000 \$ dans *G. (E.D.) v. D. (S)* (1993), 101 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 101, [. . .]; 40 000 \$ dans *C. (M.) v. M. (F.)* (1990), 74 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 129, [. . .]; 40 000 \$ dans *Q v. Minto Management Ltd.* (1985), 15 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 581, [. . .]; et 65 000 \$ dans *W. (B.) v. M. (P.M.)* (1994), 50 A.C.W.S. (3d) 1019, [. . .] [Quelques citations omises.]

M<sup>me</sup> le juge Lang conclut au sujet des dommages-intérêts généraux dans les termes suivants à la page 522 [122 D.L.R. (4th)]:

[TRADUCTION] Après avoir examiné toutes les circonstances du préjudice causé à M<sup>me</sup> S., y compris les facteurs aggravants comme la manière dont le préjudice lui a été infligé, sa situation personnelle et familiale, ses souffrances au cours des deux dernières années, la probabilité de succès des traitements, et le fait qu'elle aura des flashbacks de l'agression, j'évalue les dommages-intérêts pour les pertes non pécuniaires au montant de 90 000 \$.

b) Dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*<sup>38</sup>

[103] L'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario est rédigé dans les termes suivants:

61.—(1) Si une personne subit des lésions ou décède à cause de la faute ou de la négligence d'autrui dans des circonstances qui donnent à la victime le droit d'obtenir des

not killed, the spouse, as defined in Part III (Support Obligations), children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters of the person are entitled to recover their pecuniary loss resulting from the injury or death from the person from whom the person injured or killed is entitled to recover or would have been entitled if not killed, and to maintain an action for the purpose in a court of competent jurisdiction.

(2) The damages recoverable in a claim under subsection (1) may include,

. . .

- (e) an amount to compensate for the loss of guidance, care and companionship that the claimant might reasonably have expected to receive from the person if the injury or death had not occurred.

In *Lord v. Downer*<sup>39</sup> Mr. Justice Granger, in the context of a claim where the principal victim had been murdered, wrote at paragraph 7:

. . . pursuant to s. 61 the family is not entitled to receive compensation for the emotional suffering or anguish they have endured related to the death or injuries sustained by their relative. . . . The damages recoverable for the future loss of care, guidance and companionship of a relative are based upon being deprived of the opportunity of enjoying an ongoing relationship with this relative and the various benefits which are associated with this relationship. [Citation omitted.]

I am satisfied that the same can be said where the family members are not deprived of an ongoing relationship but rather where the quality of that ongoing relationship is severely negatively impacted.

[104] In *Clement*,<sup>40</sup> Madam Justice Lang found CSC liable for the *Family Law Act* claims of the children of the principal victim. She awarded damages to each of the children ranging from \$4,500 to \$15,000. She rejected the amount of \$20,000 sought on behalf of each child, noting that:

These are very high claims given the awards traditionally made by our courts.

dommages-intérêts, ou lui auraient donné ce droit si elle n'était pas décédée, le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires), les enfants, les petits-enfants, les parents, les grands-parents, les frères et les sœurs de la victime ont le droit de recouvrer du tiers la perte pécuniaire qui résulte de la lésion ou du décès de la victime. Ils ont également le droit d'ester en justice à cette fin devant un tribunal compétent.

(2) Les dommages-intérêts recouvrables dans le cadre de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre en outre:

[. . .]

- e) un montant compensatoire au titre de la perte de conseils, de soins et de compagnie auxquels l'auteur de la demande aurait été raisonnablement en droit de s'attendre si la lésion ou le décès n'avait pas eu lieu.

Dans la décision *Lord v. Downer*<sup>39</sup>, le juge Granger, dans le contexte d'une réclamation où la victime principale avait été assassinée, a écrit au paragraphe 7:

[TRADUCTION] [. . .] aux termes de l'article 61, la famille n'a pas droit à une indemnisation pour les souffrances émotives ou l'angoisse qu'elle a endurées relativement au décès de la victime ou aux blessures qu'elle a subies [. . .] Les dommages-intérêts qui peuvent être recouverts pour les pertes futures de soins, de conseils et de compagnie d'un parent se fondent sur le fait que la famille est privée de la possibilité de jouir de la continuation de cette relation avec ce parent et des différents avantages qui sont associés à cette relation. [Citation omise.]

Je suis convaincu que le même raisonnement s'applique lorsque les membres de la famille ne sont pas privés de la continuation d'une relation mais que la qualité de cette relation est gravement atteinte.

[104] Dans l'arrêt *Clement*<sup>40</sup>, M<sup>me</sup> le juge Lang a conclu que le SCC était responsable, en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, des réclamations présentées par les enfants de la victime principale. Elle a accordé à chacun des enfants des dommages-intérêts entre 4 500 \$ et 15 000 \$. Elle a rejeté les dommages-intérêts de 20 000 \$ demandés au nom de chaque enfant pour la raison suivante:

[TRADUCTION] Ce sont des réclamations très élevées, compte tenu des dommages-intérêts que nos tribunaux ont l'habitude d'accorder.

With respect to the younger children, Madam Justice Lang wrote at page 534 [122 D.L.R. (4th)]:

Bearing in mind that compensation is restricted to the loss of care, guidance and companionship, the younger children, in the end, will have suffered the least. They were quite young at the time of the assault, and with their mother's continued presence in the home, their loss has been somewhat limited in nature when compared to the loss of the older children.

With respect to another child described as K.(1), Madam Justice Lang wrote, again at page 534 [122 D.L.R. (4th)] and continuing on page 535:

K.(1) has suffered a more significant loss of his mother's care. As he has entered his teenage years, he would, but for the assault, have received significant assistance from her at a very crucial time in his development. As his deprivation has been more significant than that of the other children, this should be recognized by a F.L.A. award of \$7,500.

(c) On the Evidence and on the Relief Sought in this Matter

[105] Once again, in the event that my decision herein is appealed and I may be found to have erred on the issue of liability, I turn to an assessment of damages in this matter.

[106] Counsel for the plaintiffs submits that Ms. Martin should be entitled to judgment for lost wages in the amount of \$11,642.50. Before me, it was acknowledged that this figure should be adjusted downwards to allow for the fact that Ms. Martin would not have assumed the duties related to her promotion until the end of May 1993. Counsel for the defendant noted that Ms. Martin's remuneration, once she assumed her new responsibilities, would be made up of salary and commission and that any amount in respect of commission would be pure speculation since no evidence was adduced as to what Ms. Martin's actual commission earnings were after she returned to work and assumed the increased responsibilities at the end of October or beginning of November 1993. Counsel for the defendant suggested that an award in the range of \$4,000 to \$10,000 for lost wages would be appropriate. The submissions of counsel for the defendant are well taken. If Ms.

Pour ce qui a trait aux jeunes enfants, M<sup>me</sup> le juge Lang a écrit à la page 534 [122 D.L.R. (4th)]:

[TRADUCTION] Si l'on tient compte du fait que l'indemnisation est limitée à la privation de soins, de conseils et de compagnie, ce sont les jeunes enfants, qui ultimement, auront le moins souffert. Ils étaient très jeunes au moment de l'agression, et compte tenu de la présence continue de leur mère à la maison, leur perte a été quelque peu limitée comparativement à la perte des enfants plus âgés.

Pour ce qui a trait à un autre enfant désigné sous le pseudonyme K.(1), M<sup>me</sup> le juge Lang écrit à la page 534 [122 D.L.R. (4th)] et elle poursuit à la page 535:

[TRADUCTION] K.(1) a été plus privé des soins de sa mère. Comme il était à l'adolescence, il aurait reçu d'elle une aide importante à un moment crucial de son développement, n'eût été l'agression. Comme la privation qu'il a subie est plus importante que celle des autres enfants, elle devrait être compensée par l'octroi d'une indemnisation de 7 500 \$ aux termes de la LDF.

c) Dommages-intérêts basés sur la preuve et la réparation recherchée en l'espèce

[105] De nouveau, au cas où ma décision en l'espèce ferait l'objet d'un appel et que l'on jugerait que j'ai commis une erreur sur la question de la responsabilité, j'aborde la question de l'évaluation des dommages-intérêts.

[106] Les avocats des demandeurs soutiennent que M<sup>me</sup> Martin a droit à 11 642,50 \$ au titre de la perte de salaire. Devant moi, on a reconnu que ce chiffre devait être diminué parce que M<sup>me</sup> Martin n'aurait pas exercé les nouvelles fonctions liées à sa promotion avant la fin de mai 1993. Les avocats de la défenderesse notent que la rémunération de M<sup>me</sup> Martin, après qu'elle eut assumé ses nouvelles responsabilités, était composée de son salaire et de commissions et que toute somme accordée au titre des commissions serait purement hypothétique étant donné qu'aucune preuve n'a été déposée quant aux commissions réelles que M<sup>me</sup> Martin a touchées après son retour au travail et son affectation à ses nouvelles responsabilités à la fin d'octobre ou au début de novembre 1993. Les avocats de la défenderesse suggèrent une indemnisation de l'ordre de 4 000 \$ à 10 000 \$ pour perte de salaire. Leurs observations sont prises en note. Si M<sup>me</sup> Martin obtenait gain de cause sur la question de la responsa-



Martin were to be successful in this matter on the question of liability, I would award \$6,000 in respect of lost income.

[107] In relation to special damages, counsel were in agreement on an award in the amount \$152.44.

[108] The more difficult area is that of general damages. Counsel for the plaintiffs emphasized the awards in *Clement* and *Jane Doe No. 3*. Counsel for the defendant, by reference to extracts from the *Clement* decision appearing earlier in these reasons, urged a general damages award in the range of \$50,000 to \$60,000.

[109] I am not satisfied that an award of general damages in the \$50,000 to \$60,000 range would be appropriate if liability were found on the facts of this matter. I share the views expressed in *Clement* and *Jane Doe No. 3*, quoted above, regarding the nature and impact of sexual assault. In particular, the impact on the life of Ms. Martin has been nothing less than dramatic and, on the basis of the expert evidence before the Court, there is simply no assurance that her life will ever return to what she regarded as “normal” before the night of May 14 and 15, 1993. Bearing in mind the general principles regarding assessment of general damages referred to earlier in these reasons, if liability were found, I would award an amount of \$140,000. That amount is higher than was awarded in *Clement*. Ms. Martin was younger at the time of the assault against her than was the principal plaintiff in *Clement*. Her lifestyle was urban and more broadly based than was the lifestyle of the principal plaintiff in *Clement*. By contrast, the award that I would propose is lower than that in *Jane Doe No. 3*. I am not satisfied that the totality of the evidence in this matter demonstrates as broad and deep an impact as that disclosed by the evidence in respect of *Jane Doe*.

bilité, je lui accorderais 6 000 \$ pour la perte de revenus.

[107] Pour ce qui a trait aux dommages-intérêts spéciaux, les avocats s'accordent sur une indemnisation de 152,44 \$.

[108] Le point le plus difficile à régler est celui des dommages-intérêts généraux. Les avocats des demandeurs mettent l'accent sur les indemnisations accordées dans les arrêts *Clement* et *Jane Doe n° 3*. Les avocats de la défenderesse, en faisant référence aux extraits de la décision *Clement* reproduits dans les présents motifs, suggèrent une indemnisation de l'ordre de 50 000 \$ à 60 000 \$.

[109] Je ne suis pas convaincu que des dommages-intérêts généraux de 50 000 \$ à 60 000 \$ seraient appropriés si la responsabilité de l'État était reconnue d'après les faits de l'espèce. Je partage les opinions exprimées dans les arrêts *Clement* et *Jane Doe n° 3*, précités, concernant la nature et les répercussions de l'agression sexuelle. En particulier, les répercussions sur la vie de M<sup>me</sup> Martin n'ont été rien de moins que dramatiques et, d'après la preuve d'experts dont la Cour est saisie, il n'y a tout simplement pas d'assurance qu'elle pourra reprendre ce qu'elle considérait comme une vie «normale» avant la nuit du 14 au 15 mai 1993. Compte tenu des principes généraux concernant l'évaluation des dommages-intérêts généraux dont il a été question ci-dessus dans les présents motifs, si la responsabilité de l'État était établie, j'accorderais une réparation de 140 000 \$. Ce montant est plus élevé que celui qui a été accordé dans *Clement*. M<sup>me</sup> Martin était plus jeune au moment de l'agression que ne l'était la demanderesse principale dans l'arrêt *Clement*. Elle vivait dans une région urbaine avec une base d'activités plus étendue que ce que supposait le mode de vie de la demanderesse principale dans l'arrêt *Clement*. Cependant, l'indemnisation que je proposerais est inférieure à celle accordée dans l'arrêt *Jane Doe n° 3*. Je ne suis pas convaincu que l'ensemble de la preuve en l'espèce démontre que les répercussions ont été aussi étendues et aussi profondes que ce que la preuve a établi au sujet de *Jane Doe*.

[110] With regard to the *Family Law Act* claims, while counsel for the plaintiffs advocated no particular awards, she urged that awards higher than the \$4,500 and \$7,500 in *Clement* referred to earlier were appropriate. Counsel for the defendant urged that the *Clement* awards should apply here. I favour the position of counsel for the plaintiffs. In *Clement*, the reasons disclose no evidence that the principal plaintiff, the mother of those who received the *Family Law Act* awards, “lashed out” in physical violence against her children. While she withdrew in relation to her children, the children never suffered the impact of a period of complete separation from their mother as André and Michel did here. In light of the foregoing, once again if liability were found on the part of the defendant, I would provide *Family Law Act* awards in favour of Michel in the amount of \$6,000 and in favour of André in the amount of \$10,000.

#### (8) PRE-JUDGMENT INTEREST

[111] Counsel for the parties were in agreement that, once again if liability were found on the part of the defendant, in accordance with section 31 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31] of the *Crown Liability and Proceedings Act*<sup>41</sup> and the *Ontario Courts of Justice Act*,<sup>42</sup> pre-judgment interest at the rate of five percent per annum from May 14, 1993 should be awarded. I would adopt this recommendation of counsel.

#### (9) SUMMARY OF CONCLUSIONS

[112] In the result, this action will be dismissed. In the event that my decision herein is appealed and I am found to have erred on the issue of liability, I would have ordered damages against the defendant and in favour of Louise Martin in the amount of \$140,000 general damages, \$6,000 for lost wages and \$152.44 for special damages for a total award of \$146,152.44. Under the terms of the *Family Law Act*, I would have

[110] Pour ce qui a trait aux réclamations fondées sur la *Loi sur le droit de la famille*, bien que l’avocate des demandeurs ne propose aucune indemnisation particulière, elle soutient que des réparations supérieures aux montants de 4 500 \$ et 7 500 \$ qui ont été accordés dans l’arrêt *Clement*, précité, seraient appropriées. Les avocats de la défenderesse soutiennent au contraire que les réparations accordées dans l’arrêt *Clement* devraient s’appliquer en l’espèce. Je souscris à la position de l’avocate des demandeurs. Dans l’arrêt *Clement*, les motifs ne faisaient état d’aucun élément de preuve indiquant que la demanderesse principale, la mère des enfants qui ont été indemnisés en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, avait fait preuve de violence physique contre ses enfants. Bien qu’elle se fût éloignée d’eux, ceux-ci n’ont jamais souffert des répercussions que suppose une période de complète séparation d’avec leur mère comme ce fut le cas d’André et de Michel. Compte tenu de ce qui précède, si, bien entendu, la responsabilité de la défenderesse était reconnue, j’accorderais, en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, une somme de 6 000 \$ en faveur de Michel et une somme de 10 000 \$ en faveur d’André.

#### 8) INTÉRÊTS AVANT JUGEMENT

[111] Les avocats des parties s’entendent pour dire que, encore une fois, si la responsabilité de la défenderesse était reconnue, conformément à l’article 31 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31] de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*<sup>41</sup> et à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l’Ontario<sup>42</sup>, des intérêts avant jugement au taux de 5 % l’an à compter du 14 mai 1993 devraient être accordés. J’adopte cette recommandation des avocats.

#### 9) RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

[112] En définitive, la présente action est rejetée. Au cas où ma décision en l’espèce ferait l’objet d’un appel et que l’on déciderait que j’ai commis une erreur sur la question de la responsabilité, j’ordonnerais à la défenderesse de payer à Louise Martin 140 000 \$ au titre des dommages-intérêts généraux, 6 000 \$ pour la perte de revenus et 152,44 \$ au titre des dommages-intérêts spéciaux, soit une indemnisa-

awarded the plaintiff André Martin \$10,000 and the plaintiff Michel Martin \$6,000. All amounts awarded would bear pre-judgment interest from May 14, 1993 at the rate of five percent per annum.

#### (10) COSTS

[113] Counsel for the plaintiffs urged that this was an appropriate matter in which to exercise my discretion not to grant costs. Counsel for the defendant urged that costs should follow the event, on the ordinary scale, if demanded. I favour the position of counsel for the plaintiffs. While the legal and factual issues raised before me were not entirely novel, they were certainly novel in an immigration context. Further, while I have found that delays on the part of the defendant were not such as to give rise to liability, there were nonetheless delays that quite reasonably gave rise to concerns on the part of Ms. Martin. There will be no order as to costs.

#### (11) POSTSCRIPT

[114] While it is likely to be of little if any consolation to the plaintiffs herein, it may be of some interest to any readers of these reasons who are not fully familiar with Canada's immigration system, that Parliament amended the *Immigration Act* in 1995 in a manner at least in part responsive to fact situations of the nature dealt with in these reasons. A new subsection 70(5)<sup>43</sup> was added to the *Immigration Act* in the following terms:

70. . . .

(5) No appeal may be made to the Appeal Division by a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) against whom a deportation order or conditional deportation order is made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

(a) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d);

tion totale de 146 152,44 \$. Aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, j'aurais accordé au demandeur André Martin 10 000 \$ et au demandeur Michel Martin 6 000 \$. Tout les montants accordés seraient majorés des intérêts avant jugement à compter du 14 mai 1993, au taux de 5 % l'an.

#### 10) DÉPENS

[113] Les avocats des demandeurs soutiennent qu'il s'agit d'un cas où je devrais exercer mon pouvoir discrétionnaire de ne pas adjuger les dépens. Les avocats de la défenderesse soutiennent que les frais devraient suivre l'issue de la cause, selon le barème ordinaire, s'ils sont réclamés. Je souscris à la position des avocats des demandeurs. Bien que les questions de droit et de fait soulevées devant moi n'aient pas été entièrement nouvelles, elles étaient certainement nouvelles dans un contexte d'immigration. En outre, bien que j'aie conclu que les retards de la part de la défenderesse n'étaient pas suffisants pour engager sa responsabilité, il s'agissait néanmoins de retards qui ont très raisonnablement donné lieu aux préoccupations de M<sup>me</sup> Martin. Il n'y aura donc pas d'ordonnance concernant les dépens.

#### 11) POSTSCRIPTUM

[114] Je doute fort que les observations suivantes apportent une consolation aux demandeurs en l'espèce, mais il intéressera peut-être les personnes qui liront les présents motifs et qui ne connaîtraient pas bien le système d'immigration du Canada, d'apprendre que le législateur a modifié la *Loi sur l'immigration* en 1995 de façon à répondre, du moins en partie, aux situations de fait semblables à celle dont traitent les présents motifs. Un nouveau paragraphe 70(5)<sup>43</sup> a été ajouté à la *Loi sur l'immigration*:

70. [. . .]

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre:

a) appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

(b) a person described in paragraph 27(1)(a.1); or

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

[115] Philip was a person described in subsection 70(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 65], that is to say, at all relevant times, he was a permanent resident of Canada. A deportation order was made against him on May 25, 1988. The deportation order, made by an adjudicator, recites the facts that Philip was a person determined by the adjudicator to be described in paragraph 27(1)(d) of the *Immigration Act* who had been convicted of an offence under the *Criminal Code* of Canada for which a term of imprisonment of more than six (6) months had been imposed. In fact, it was an offence under the *Criminal Code* for which a term of imprisonment of ten (10) years or more could have been imposed. Thus, after the coming into force of subsection 70(5) in 1995, Philip would have fallen within its terms.

[116] To make subsection 70(5) operative, a delegate of the Minister would have had to issue an opinion that Philip was a person who constituted a danger to the public in Canada. The process for issuing such an opinion is reasonably summary.<sup>44</sup> The result of such an opinion would have been that Philip would have had no appeal to the Appeal Division from the deportation order issued against him.

[117] As recorded above, on the day the deportation order was issued against Philip, he filed an appeal to the Appeal Division. That appeal was heard more than a year later on November 20, 1989. It resulted in a three-year stay. During the currency of the stay, among other things, Philip assaulted his wife, pled guilty to the assault and was convicted. The stay of his deportation was not lifted until August 18, 1992.

[118] If subsection 70(5) of the *Immigration Act* had been in place in the time frame with which this action

b) relèvent du cas visé à l'alinéa 27(1)a.1) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

[115] Philip était une personne visée au paragraphe 70(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 65], c'est-à-dire que, pendant toute la période pertinente, il était un résident permanent du Canada. Une mesure d'expulsion avait été prise contre lui le 25 mai 1988. La mesure d'expulsion prise par un arbitre indique que Philip était une personne qui, selon la décision d'un arbitre, relevait du cas visé à l'alinéa 27(1)d) de la *Loi sur l'immigration*, c'est-à-dire qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada et qu'il avait fait l'objet d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois. En fait, il s'agissait d'une infraction visée au *Code criminel* qui était punissable d'un emprisonnement supérieur à 10 ans. Donc, après l'entrée en vigueur du paragraphe 70(5) en 1995, Philip aurait été assujéti à ce paragraphe.

[116] Pour que le paragraphe 70(5) s'applique, un délégué du ministre aurait dû formuler l'avis que Philip constituait un danger pour le public au Canada. La procédure à suivre pour exprimer cet avis est relativement simple<sup>44</sup>. Par suite de cet avis, Philip n'aurait pas pu interjeter appel devant la section d'appel contre la mesure d'expulsion prise contre lui.

[117] Comme il a été indiqué ci-dessus, le jour où la mesure d'expulsion a été prise contre lui, Philip a interjeté appel à la section d'appel. Cet appel a été entendu plus d'un an plus tard, soit le 20 novembre 1989. Il a donné lieu à un sursis de trois ans. Au cours de la durée de validité de ce sursis, Philip a, notamment, agressé sa femme, plaidé coupable et a été condamné. Le sursis à son expulsion n'a été révoqué que le 18 août 1992.

[118] Si le paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration* avait été en vigueur au cours de la période visée

is concerned, and if the Minister had chosen to rely on it, as she could have, it is fair to assume that Philip would have been deported substantially before the date of the assault on Ms. Martin. I believe this would have been the case even if Philip had exercised every right available to him in the current regime to seek judicial review in this Court of the deportation order and of the issuance of the danger opinion and even if he had sought, from this Court, a judicial stay of his removal pending determination of his application or applications for judicial review.

[119] This portion of these reasons, as earlier indicated, is for information only. Also as indicated earlier, I assume that it will be of little if any consolation to the plaintiffs.

<sup>1</sup> See s. 48 of the *Immigration Act* (the *Immigration Act*), R.S.C., 1985, c. I-2 as amended to the relevant time.

<sup>2</sup> See s. 103(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C. 1992, c. 49, s. 94] of the *Immigration Act*.

<sup>3</sup> R.S.O. 1990, c. F.3 (as amended).

<sup>4</sup> The relevant portions of s. 27(1) of the *Immigration Act* read as follows:

27. (1) Where an immigration officer or a peace officer is in possession of information indicating that a permanent resident is a person who

...

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(i) more than six months has been imposed, or

...

the immigration officer or peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information.

<sup>5</sup> S. 27(3) of the *Immigration Act* reads as follows:

27. . . .

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where the Deputy Minister considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

<sup>6</sup> The predecessor of the Immigration and Refugee Board.

par la présente action, et si le ministre avait choisi de s'appuyer sur ce paragraphe, comme il aurait pu le faire, il est raisonnable de supposer que Philip aurait été expulsé bien avant la date de l'agression contre M<sup>me</sup> Martin. Je crois que cela se serait produit même si Philip avait exercé tous les droits dont il pouvait se prévaloir en vertu du régime actuel pour demander un contrôle judiciaire devant la présente Cour concernant la mesure d'expulsion et concernant l'avis de danger et, même s'il avait demandé à la présente Cour un sursis judiciaire à son renvoi en attendant le règlement de sa ou de ses demandes de contrôle judiciaire.

[119] Comme je l'ai indiqué précédemment, cette partie des motifs est à titre informatif seulement. Et je le répète, je ne crois pas qu'elle apportera beaucoup de consolation aux demandeurs.

<sup>1</sup> Voir l'art. 48 de la *Loi sur l'immigration* (la *Loi sur l'immigration*), L.R.C. (1985), ch. I-2, selon les modifications en vigueur à cette époque.

<sup>2</sup> Voir l'art. 103(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94] de la *Loi sur l'immigration*.

<sup>3</sup> L.R.O. 1990, ch. F.3 (et ses modifications).

<sup>4</sup> Les dispositions pertinentes de l'art. 27(1) de la *Loi sur l'immigration* sont rédigées dans les termes suivants:

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport à écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

[. . .]

d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la loi fédérale:

i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée.

<sup>5</sup> L'art. 27(3) de la *Loi sur l'immigration* est rédigé dans les termes suivants:

27. [. . .]

(3) Sous réserve des arrêtés ou instructions du ministre, le sous-ministre, s'il estime qu'une enquête s'impose, transmet à un agent principal un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) ou (2) et ordonne la tenue d'une enquête.

<sup>6</sup> Le prédécesseur de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

<sup>7</sup> In 1988, the relevant portions of s. 51(1) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] read as follows:

51. (1) Except in the case of a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon against whom a removal order is made as a result of a report made pursuant to paragraph 20(1), the execution of a removal order is stayed

...

(b) in any case where an appeal from such order has been filed with the Board, until the appeal has been heard and disposed of or has been declared by the Board to be abandoned;

<sup>8</sup> R.S.C., 1985, c. C-46, as amended.

<sup>9</sup> S. 36 of the *Immigration Appeal Division Rules*, SOR/90-738, at the relevant time, read in part as follows:

36. (1) Where the Appeal Division disposes of an appeal pursuant to paragraph 73(1)(c) or (d) of the Act, a party to that appeal may, at any time during the period of the stay of execution, apply in writing to the Appeal Division to

...

(b) cancel its direction staying the execution of the order and

(i) dismiss the appeal and direct that the order be executed as soon as reasonably practicable, or

<sup>10</sup> The relevant portions of s. 49(1) of the *Immigration Act* read as follows:

49. (1) Except in the case of a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon against whom a removal order is made as a result of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a), the execution of a removal order is stayed

...

(b) in any case where the person against whom the order was made has a right to file an application for leave to commence an application for judicial review under the *Federal Court Act* in respect of the order, at the request of that person until seventy-two hours have elapsed from the time and when the order was pronounced.

...

(d) in any case where the person, being other than a person described in paragraph 19(1)(g), files an application for leave to appeal or signifies in writing to an immigration officer an intention to file an application for leave to appeal a decision of the Appeal Division or a decision of the Refugee Division under subsection 69.3(4) to the Federal Court of Appeal, until the application for leave to appeal has been heard and disposed of or the time normally limited for filing an application for leave to appeal has elapsed and, where leave to appeal is granted, until the appeal has been heard and disposed of or the time normally limited for filing the appeal has elapsed, as the case may be; and

<sup>11</sup> S. 19(1)(g) reads as follows:

<sup>7</sup> En 1988, les dispositions pertinentes de l'art. 51(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, ch. 52] étaient rédigées dans les termes suivants:

51. (1) Sauf dans le cas d'une personne résidant ou séjournant aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant l'objet du rapport visé au paragraphe 20(1), il est sursis à l'exécution d'une ordonnance de renvoi:

[. . .]

b) en cas d'appel à la Commission, jusqu'à ce que cette dernière ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu renonciation à l'appel;

<sup>8</sup> L.R.C. (1985), ch. C-46, et ses modifications.

<sup>9</sup> L'art. 36 des *Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/90-738, était rédigé en partie dans les termes suivants à l'époque pertinente:

36. (1) Lorsque la section d'appel statue sur un appel en application des alinéas 73(1)c) ou d) de la Loi, une partie peut, à tout moment au cours du sursis à l'exécution, lui demander par écrit:

[. . .]

b) d'annuler son ordre de surseoir à l'exécution de la mesure et

(i) soit de rejeter l'appel et d'ordonner que la mesure soit exécutée dès que les circonstances le permettent,

<sup>10</sup> Les dispositions pertinentes de l'art. 49(1) de la *Loi sur l'immigration* sont rédigées dans les termes suivants:

49. (1) Sauf dans le cas où l'intéressé fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à St-Pierre-et-Miquelon, il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi:

[. . .]

b) à la demande de la personne visée qui a le droit de demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*, durant soixante-douze heures à compter du moment où la mesure a été prononcée;

[. . .]

d) si l'intéressé ne tombe pas sous le coup de l'alinéa 19(1)g) et dépose devant la Cour d'appel fédérale une demande d'autorisation d'appel d'une décision de la section d'appel ou d'une décision de la section du statut rendue aux termes du paragraphe 69.3(4), ou notifie par écrit à un agent d'immigration son intention de le faire, jusqu'à la décision du tribunal sur l'autorisation ou l'appel, ou l'expiration du délai normal de demande d'autorisation ou d'appel, selon le cas;

<sup>11</sup> L'art. 19(1)g) est rédigé dans les termes suivants:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

. . .

(g) persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence;

<sup>12</sup> Transcript, January 26 and 27, 1999, at p. 12.

<sup>13</sup> *Ibid.*, at p. 8.

<sup>14</sup> *Ibid.*, at p. 9.

<sup>15</sup> *Ibid.*, at p. 26.

<sup>16</sup> *Ibid.*, at p. 27.

<sup>17</sup> *Ibid.*, at pp. 27-28.

<sup>18</sup> *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228, at p. 1239.

<sup>19</sup> R.S.C., 1985, c. C-50, as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21.

<sup>20</sup> *Olympia Janitorial Supplies v. Canada (Minister of Public Works)*, [1997] 1 F.C. 131 (T.D.).

<sup>21</sup> [1932] A.C. 562 (H.L.).

<sup>22</sup> *Ibid.*, at p. 580.

<sup>23</sup> (1990), 74 O.R. (2d) 225 (Div. Ct.) (hereinafter *Jane Doe No. 2*), at p. 230.

<sup>24</sup> *Supra*, note 20.

<sup>25</sup> [1992] 1 S.C.R. 1021.

<sup>26</sup> See: *Ryan v. Victoria (City)* (1999), 168 D.L.R. (4th) 513 (S.C.C.) (not cited before me).

<sup>27</sup> (1998), 39 O.R. (3d) 487 (Gen. Div.) (hereinafter *Jane Doe No. 3*).

<sup>28</sup> (1995), 20 O.R. (3d) 495 (abridged); 122 D.L.R. (4th) 449 (Gen. Div.). Notice of appeal filed March 6, 1995 by the Attorney General of Canada (hereinafter *Clement*).

<sup>29</sup> *Jane Doe No. 3*, *supra*, note 27, at pp. 523-524.

<sup>30</sup> *Ibid.*, at p. 524.

<sup>31</sup> *Supra*, note 28.

<sup>32</sup> See *Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 214 (T.D.); wherein Mr. Justice Rothstein writes of the interrelationship between immigration custody and s. 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

<sup>33</sup> [1978] 2 S.C.R. 229 (not cited before me).

<sup>34</sup> See *Lindal v. Lindal*, [1981] 2 S.C.R. 629, at pp. 640-641 (not cited before me).

<sup>35</sup> [1998] 2 S.C.R. 3 (not cited before me).

<sup>36</sup> *Supra*, note 27.

<sup>37</sup> *Supra*, note 28.

<sup>38</sup> *Supra*, note 3.

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

g) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation;

<sup>12</sup> Transcription, 26 et 27 janvier 1999, à la p. 12.

<sup>13</sup> *Ibid.*, à la p. 8.

<sup>14</sup> *Ibid.*, à la p. 9.

<sup>15</sup> *Ibid.*, à la p. 26.

<sup>16</sup> *Ibid.*, à la p. 27.

<sup>17</sup> *Ibid.*, aux p. 27 et 28.

<sup>18</sup> *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, à la p. 1239.

<sup>19</sup> L.R.C. (1985), ch. C-50, mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21.

<sup>20</sup> *Olympia Janitorial Supplies c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1997] 1 C.F. 131 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>21</sup> [1932] A.C. 562 (H.L.).

<sup>22</sup> *Ibid.*, à la p. 580.

<sup>23</sup> (1990), 74 O.R. (2d) 225 (C. div.) (ci-après *Jane Doe n° 2*), à la p. 230.

<sup>24</sup> Précité, note 20.

<sup>25</sup> [1992] 1 R.C.S. 1021.

<sup>26</sup> Voir *Ryan c. Victoria (Ville)* (1999), 168 D.L.R. (4th) 513 (C.S.C.) (non cité devant moi).

<sup>27</sup> (1998), 39 O.R. (3d) 487 (Div. gén.) (ci-après *Jane Doe n° 3*).

<sup>28</sup> (1995), 22 O.R. (3d) 495 (abrégeé); 122 D.L.R. (4th) 449 (Div. gén.). L'avis d'appel a été déposé le 6 mars 1995 par le Procureur général du Canada (ci-après *Clement*).

<sup>29</sup> *Jane Doe, n° 3*, précité, note 27, aux p. 523 et 524.

<sup>30</sup> *Ibid.*, à la p. 524.

<sup>31</sup> Précité, note 28.

<sup>32</sup> Voir *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214 (1<sup>re</sup> inst.), dans laquelle le juge Rothstein traite du lien entre la mise sous garde pour des questions d'immigration et l'art. 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

<sup>33</sup> [1978] 2 R.C.S. 229 (non cité devant moi).

<sup>34</sup> Voir *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, aux p. 640 et 641 (non cité devant moi).

<sup>35</sup> [1998] 2 R.C.S. 3 (non cité devant moi).

<sup>36</sup> Précité, note 27.

<sup>37</sup> Précité, note 28.

<sup>38</sup> Précité, note 3.

<sup>39</sup> (1998), 66 O.T.C. 39 (Ont. Gen. Div.) (not cited before me).

<sup>40</sup> *Supra*, note 28.

<sup>41</sup> *Supra*, note 19.

<sup>42</sup> R.S.O. 1990, c. C.43, as amended.

<sup>43</sup> S.C. 1995, c. 15, s. 13.

<sup>44</sup> See *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.) (not cited before me).

<sup>39</sup> (1998), 66 O.T.C. 39 (Div. gén. de l'Ont.) (non cité devant moi).

<sup>40</sup> Précité, note 28.

<sup>41</sup> Précité, note 19.

<sup>42</sup> L.R.O. 1990, ch. C.43, et ses modifications.

<sup>43</sup> L.C. 1995, ch. 15, art. 13.

<sup>44</sup> Voir *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.) (non cité devant moi).